

Département des Bouches-du-Rhône

ENQUETE PUBLIQUE

relative à:

**LA DEMANDE DE REALISATION DE TRAVAUX
D'AMELIORATION DE LA QUALITE AGRONOMIQUE DES
SOLS AU LIEU-DIT «GALIGNAN-EST» FORMULEE PAR LA
SOCIETE EARL DOMAINE DE MONTMAJOUR**

Commune d'Arles

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Commissaire Enquêteur: Joël GUITARD

Enquête effectuée du lundi 11 février 2019 au jeudi 14 mars 2019

Maître d'ouvrage: EARL Domaine de Montmajour

SOMMAIRE

I - GENERALITES

1. PRESENTATION DU PROJET
2. PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE
3. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE
 - 3,1. Désignation du commissaire enquêteur
 - 3.2 Avis préfectoral
 - 3,3. Publicité et Information du public
 - 3,4 Visite et entretien préalables
4. PROCEDURES ET DOCUMENTS DE L'ENQUÊTE
 - 4,1. Cadre réglementaire
 - 4,2. Documents mis à disposition du public

II – DESCRIPTIF DU PROJET

1. CONSISTANCE DU PROJET
2. JUSTIFICATION DU PROJET
3. ETAT INITIAL DU SITE
4. IMPACTS DU PROJET
 - 4,1. IMPACT COURT TERME (PHASE CHANTIER)
 - 4,2. Impact long terme (travaux finalisés)

III - BILAN DU REGISTRE D'ENQUETE, COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. BILAN DU REGISTRE D'ENQUETE
2. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
3. REPONSE ET OBSERVATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE
4. COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
 - 4.1 PRÉCISIONS TECHNIQUES
 - 4.2 JUSTIFICATION DU PROJET
 - 4.3 ASPECTS AGRICOLES
 - 4.4 RESSOURCE EN EAU
 - 4.5 MILIEUX NATURELS
 - 4.6 TRAFIC ROUTIER-ACCÈS AU CHANTIER
5. CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

I - GENERALITES

1. PRESENTATION DU PROJET

Les travaux envisagés consistent à effectuer l'affouillement du sol naturel de la parcelle cadastrée IL n°9 de la commune d'Arles, lieu-dit Galignan Est, sur une profondeur moyenne de 3 m (terres de découverte incluses) et une surface totale de 15 ha.

Les déblais d'un volume moyen estimé de 450000m³, seront :

- pour 375000 m³ de matériaux excédentaires, évacués au fil de l'eau pour être valorisés par la société CALCAIRES REGIONAUX, membre du réseau GRANULAT+,
- pour 75000 m³ de terres de découverte, incorporés, après épierrage, dans la reconstitution du profil pédologique en complément de terres arables, acheminées de l'extérieur sur le site, de façon à restituer les terrains à la côte -2m.

Le chantier sera échelonné sur une durée de 8 ans avec des travaux réalisés lors de 2 à 3 campagnes par an, d'une durée unitaire de quelques semaines.

Le projet prévoit de remettre en culture les sols ainsi remaniés (ayant de ce fait une composante microbiologique peu efficiente tels que ceux des talus, carrières...), en faisant appel à des solutions biologiques sur mesure à base de micro-organismes et de plantes associées. proposées par le bureau d'études agronomique VALORHIZ

2. PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE

Les travaux d'amélioration de la qualité agronomique des sols au lieu dit Galignan-Est, objet de la demande de réalisation formulée par la EARL Domaine de Montmajour, comportent un affouillement du sol sur une surface (15 ha) supérieure à 1 000m² et une profondeur (-3m) supérieure à 2 m, avec l'extraction d'une quantité de matériaux (environ 600 000 tonnes) supérieure à 2 000 tonnes ce qui en fait un projet qui relève du régime des *Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*.

Les pièces exigées aux articles R.123-8 et R.512-3 à R.512-10 du Code de l'Environnement ayant été fournies à l'appui de la demande et sa recevabilité établie par la Direction de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'enquête publique a pu être ouverte par arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur.

3. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

3.1. Désignation du commissaire enquêteur

Madame la Présidente du Tribunal Administratif a, par décision N° E 18000145/13 en date du 21 décembre 2018, désigné Monsieur Joël GUITARD en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire.

3.2. Avis préfectoral

Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône a, par arrêté en date du 22 janvier 2019, prescrit que :

- Il sera procédé, sur le territoire de la commune d'Arles, à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande formulée par la société EARL DOMAINE DE MONTMAJOUR afin de réaliser des travaux d'amélioration de la qualité agronomique des sols au lieu-dit «Galignan-Est» sur la commune d'Arles.
- Les pièces du dossier d'enquête sur support papier seront tenues à la disposition du public en mairie d'Arles pendant une durée de trente deux jours consécutifs, du lundi 11 février 2019 au jeudi 14 mars 2019 inclus et consultables pendant les jours ouvrables et heures habituelles d'ouverture des bureaux. Le dossier d'enquête sera par ailleurs consultable sur le site internet de la préfecture.
- Les observations et propositions du public pourront être consignées sur le registre d'enquête disponible en mairie d'Arles ou transmises au commissaire enquêteur par voie postale à l'adresse de la mairie siège de l'enquête ou par voie électronique à l'adresse ouverte à cet effet. L'ensemble de ces observations et propositions seront consultables sur le site internet de la préfecture où elles seront publiées dans les meilleurs délais.
- Monsieur Joël GUITARD, Commissaire Enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations orales et écrites en mairie d'Arles:

Lundi 11 février 2019	de 9 h 00 à 12 h 00
Mardi 19 février 2019	de 14 h 00 à 16 h 30
Mercredi 27 février 2019	de 9 h 00 à 12 h 00
Jeudi 14 mars 2019	de 14 h 00 à 16 h 30

3.3. Publicité et Information du public

- L'avis de mise à l'enquête du projet a fait l'objet d'insertions dans la presse régionale habilitée à publier les annonces légales, à savoir:
 - . La Provence: les 04 février 2019 et 12 février 2019
 - . La Marseillaise: les 04 février 2019 et 12 février 2019
- La municipalité d'Arles a fait procéder à l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête à l'emplacement prévu à cet effet dans les services de la mairie d'Arles ainsi que dans les mairies annexes (certificat d'affichage en annexe 1).
- Le porteur de projet a, par ailleurs, implanté un affichage de l'avis d'enquête réglementaire et visible depuis la voie publique, à l'emplacement des futurs travaux. .

Le Commissaire Enquêteur à vérifié par lui-même l'exécution de ces formalités.

3.4. Visite et entretien préalables

L'étude du dossier d'enquête ayant fait apparaître l'absence d'avis de l'Autorité environnementale et de la lettre de la DDTM précédant le courrier en réponse du porteur de projet, il a été nécessaire de prendre contact avec ces différents services de l'état ainsi qu'avec le représentant de l'autorité organisatrice.

Le courrier de la DDTM, communiquée à la DREAL pour contribution à l'avis de synthèse de l'Autorité environnementale a ainsi pu être intégré au dossier d'enquête par nos soins après accord du maître d'ouvrage (annexe 2).

L'autorité Environnementale a confirmé ne pas avoir souhaité donner suite aux avis DREAL/DDTM (annexe 2)

Le projet, objet de l'enquête, se situe dans le périmètre du Parc Naturel de Camargue, sur des zones couvertes par des directives Natura 2000 et comporte des travaux susceptibles d'impacter la nappe phréatique de Crau. Nous avons mené des entretiens avec les organismes en charge de ces problématiques PNR Camargue, Natura 2000, SYMCRAU afin de bien cerner les enjeux liés au projet de l'EARL Domaine de Montmajour.

Une rencontre avec M. DE SAMBUCY porteur de projet et Mme LE GUILCHER représentante du cabinet BLG Environnement en charge de l'élaboration des documents figurant dans le dossier d'enquête a eu lieu sur le terrain, objet des futurs travaux, le 6 février 2019. Cette visite a permis de visualiser les lieux (nature et état de la parcelle), leur environnement (cultures, habitations avoisinantes...), nature et état des routes d'accès au chantier.

La justification agronomique du projet, son contexte, sa description et les différentes étapes de sa réalisation ont été présentés par le maître d'ouvrage à partir du document élaboré par le cabinet BLG Environnement. Nos besoins de compréhension et de précisions sur ces éléments techniques ont trouvé des réponses au cours de l'entretien. Le besoin d'un affouillement aussi important (-3m) pour la reconstitution d'un profil agronomique de seulement 1m est notamment justifié par le besoin d'obtention de revenus par la vente des déblais pour maintenir l'équilibre financier du projet. Le dossier financier correspondant aurait été transmis aux services de l'état aux dires du maître d'ouvrage ce qui n'a pas été confirmé par les faits (courrier DDTM annexe 2). Ainsi, ces informations n'ont pas pu être disponibles pour répondre aux questions correspondantes des citoyens.

4. PROCEDURES ET DOCUMENTS DE L'ENQUÊTE

4.1. Cadre réglementaire

Les travaux envisagés sont soumis à la demande d'autorisation, objet de l'enquête :

- Au titre des dispositions du livre V du code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre I relatif aux installations soumises à autorisation.
- Au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en application de la rubrique n°2510 selon les conditions d'application précisées par la circulaire du 10/12/03.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-20 du Code de l'Environnement, le conseil municipal de la commune d'Arles où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

4.2. Documents à disposition du public

- Copie de l'arrêté préfectoral portant ouverture et organisation d'une enquête publique
- Avis d'enquête mis à l'affichage
- Registre d'enquête
- Dossier d'enquête
- Dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement:
 - . Volume 1/2 pièces administratives et techniques - Etude de dangers-Notice Hygiène et sécurité.
 - . Volume 2/2 Etude d'impact.
 - . Addenda N°1 actualisation de la compatibilité du projet avec les documents de planification urbaine.
 - . Avis de l'Autorité Environnementale: absence d'observation
 - . Avis de l'Agence Régionale de Santé
 - . Avis de l'INAO
 - . Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles
 - . Contribution de la DDTM aux avis de l'Autorité Environnementale (annexé par le commissaire enquêteur)
 - . Réponses du Maître d'Ouvrage aux observations de la DDTM

Les différents feuillets de l'ensemble de ces documents ont été paraphés par le Commissaire Enquêteur.

II - DESCRIPTIF DU PROJET

1. CONSISTANCE DU PROJET

L'exploitation du Domaine de Montmajour souhaite, par son projet, améliorer la qualité agronomique des sols de la parcelle IL 09 en substituant les matériaux naturels par un profil de terres rapportées réputées plus favorables aux cultures et promettant d'atteindre une augmentation de 50% de la productivité de la parcelle.

Les travaux envisagés consistent à excaver la parcelle de 15ha sur une profondeur de 3 m puis de rapporter un profil pédologique sur 1m d'épaisseur, profil composé de la terre de découverte épierrée, de terres amendées et de terres non amendées. Le terrain actuel se verra ainsi abaissé de 2m et profilé avec une pente de 3H/1V pour permettre le raccordement en pente douce avec le terrain restitué.

Les travaux d'excavation seront effectués en deux étapes :

- décapage des terres de découverte sur une épaisseur moyenne de 50 cm permettant de les soumettre à un «épierrage» à l'aide d'un godet cribleur avant stockage temporaire pour réutilisation dans la constitution de l'horizon supérieur du sol reconstitué.

- terrassement du sol découvert sur une profondeur moyenne de trois mètres, enlèvement des matériaux par une pelle mécanique et évacuation par camions vers un site permettant leur valorisation en temps que granulats.

La restitution des sols se fera après griffage des sols résultant du terrassement sur une profondeur minimum de 50 cm notamment en cas d'atteinte du poudingue. La structure type des sols reconstitués sera composée de 2 horizons terreux provenant d'une source extérieure sur lesquels sera posé le sol arable de la parcelle constitué des terres de couverture du sol naturel décapées et épierrées.

L'ensemble des travaux s'échelonnent sur 8 années au rythme de 2 à 3 campagnes par an soit une durée cumulée de travaux de 2 à 3 mois/an.

2. JUSTIFICATION DU PROJET

La société agricole Domaine de Montmajour justifie les travaux conséquents qu'elle envisage de réaliser sur sa parcelle IL09 au lieu-dit «Galignan Est» par un besoin d'amélioration de la qualité agronomique de son sol naturel. Exploité pour la production de cultures d'hiver (blé dur/pois chiches) cette parcelle ne donne pas les rendements attendus et ont un coût d'exploitation supérieur en comparaison d'autres parcelles exploitées par la société.

Deux solutions techniques, mise en place d'un technosol ou de l'irrigation ont seulement été envisagées lors des études préalables au projet.

Le choix de mise en œuvre de la première solution est le résultat d'une comparaison techno-économique, incluant des considérations environnementales, des deux scénarios.

3. ETAT INITIAL DU SITE

La parcelle IL 09, objet du projet d'amélioration de la qualité agronomique des sols est localisée sur la commune d'Arles, en rive gauche du grand Rhône, au sud du Marais de Meyranne et au nord du hameau de Mas-Thibert, lieu-dit Galignan Est. Située à l'écart du réseau routier principal, cette parcelle n'est accessible que par les voies communales (chemin de Calada et route des Chanoines) revêtues et à faible gabarit.

Le périmètre d'étude du projet se situe sur le territoire du Parc Naturel Régional de Camargue, en ZPS «Crau» FR9310064 mais aussi à proximité immédiate de la ZSC «Crau centrale-Crau sèche» FR 9301595.

La nappe phréatique de la Crau est à une faible profondeur au droit de la parcelle objet d'un affouillement de plusieurs mètres pour répondre au projet d'amélioration de la qualité agronomique des sols.

La parcelle concernée par le projet est également située sur une zone classée en AOC «Foin de Crau» ainsi que «huile de Provence». Le maintien de ces appellations est lié à l'absence de modifications conséquentes des caractéristiques agro-pédologiques des sols.

Ce diagnostic de l'état initial de la parcelle objet des travaux nécessitant autorisation, fait ressortir les nombreux enjeux forts qui la concernent et qui devront être pris en compte dans la conduite du projet.

4. IMPACTS DU PROJET

Les impacts du projet sur son environnement naturel et humain sont analysés en fonction de leur durabilité (permanents ou temporaires) et de leur relation avec l'effet résultant (direct ou indirect)

4.1. Impacts court terme (phase de travaux)

La phase travaux comporte le décapage du sol avec criblage des terres de découvertes, l'excavation sur trois mètres de profondeur avec évacuation des déblais et apport de terres pour reconstitution du sol.

Elle est considérée :

- avec une incidence sur les habitats naturels, la flore et la faune ainsi que sur le réseau de protection européen Natura 2000 qualifiable de non significative à très faible en fonction des compartiments écologiques.

- avec un risque, au regard de la pollution des eaux souterraines (nappe phréatique de la Crau) durant les travaux de terrassement par apport de matières en suspension, ou maintien d'une épaisseur de couverture par rapport au toit de nappe inférieure aux 3m exigés. Ce risque est qualifié de non significatif voire nul à extrêmement improbable compte-tenu des mesures envisagées.

- avec un impact sur le trafic routier évalué comme non significatif sur le réseau national et comme faible à moyen sur le réseau communal sachant que les contraintes liées à la non adaptation du réseau à la circulation de poids lourds (limitation du tonnage et étroitesse des voies) seront prises en compte par des mesures présentant un bon niveau de performance et permettant de garantir la sécurité des usagers habituels.

4.2. Impact long terme (travaux finalisés):

Les travaux d'affouillement du sol naturel et son remplacement par un sol reconstitué sont planifiés pour s'étaler sur 8 années avec traitement de 2 ha par an. Au terme des travaux le terrain naturel sera abaissé de 2 m avec raccordement avec le terrain non modifié par des talus ayant une pente de 3m/1V.

De ce fait, il est considéré que :

- la topographie locale étant modifiée légèrement, les modifications apportées pas notables à l'échelle de la zone d'étude élargie, l'impact global du projet sur la topographie et la stabilité des sols est non significatif.

- le projet n'induit pas de rupture de la continuité écologique, ne modifie pas les équilibres en place et n'a pas d'incidence notable sur les habitats naturels, la flore, la faune et les espèces retenues pour la désignation des différents sites Natura 2000. Quelques années après la finalisation des travaux, le bilan écologique du projet devrait être positif et se traduire par un gain environnemental.

- la nature du projet modifiera les modalités d'écoulement des eaux dans le sous-sol, la perméabilité des terrains restitués n'étant pas similaire à celle des sols en place. Toutefois ces modifications demeurant mineures et limitées à l'emprise du projet, elles ne seraient pas de nature à modifier notablement le fonctionnement global de l'aquifère. L'impact du projet sur la ressource en eaux souterraines est considéré comme non significatif sur le long terme.

Le dossier d'enquête fait peu mention des incidences et impacts potentiels du projet sous les différents aspects analysés précédemment durant la période transitoire des 8 ans entre début et fin du chantier ainsi qu'entre les campagnes annuelles.

III – BILAN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En date du 14 mars 2019, le registre d'enquête a été clos par nos soins, selon l'article 6 de l'arrêté préfectoral ainsi que l'adresse électronique gérée par l'autorité organisatrice.

1. BILAN DES AVIS/OBSERVATIONS

Cinq observations ont été consignées dans le registre d'enquête en pages 3 à 6.

Neuf notes écrites ont été annexées au même registre

Neuf observations/propositions sont parvenues par voie électronique à l'adresse prévue à cet effet.

2. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Ce document (annexe 4) a été remis en mains propres à Mr DE SAMBUCY maître d'ouvrage ainsi qu'à Mme LE GUILCHER représentante du cabinet BLG Environnement, le 22 mars 2019

- Il comprend deux observations liminaires, l'une sur l'ajout au dossier d'enquête d'un document manquant à l'information du public, l'autre sur une erreur relevée dans le N° de téléphone du maître d'ouvrage figurant dans l'avis d'enquête.

- Les remarques/observations/avis du public portant sur différentes thématiques, il a été choisi de structurer ce document autour de quatre rubriques représentatives: le potentiel agronomique de la parcelle objet du projet, l'atteinte à la nappe phréatique, l'impact du projet sur les milieux naturels, sa compatibilité avec le réseau routier.

Les questionnements émergents ont été relevés en conclusion de chaque rubrique afin de solliciter des réponses circonstanciées du maître d'ouvrage.

3. LE MEMOIRE EN REPONSE

M. DE SAMBUCY, maître d'ouvrage du projet nous a transmis, dans le délai imparti, un document en réponse aux observations émises au cours de l'enquête publique.

Le projet et des précisions techniques sont rappelées en préambule afin de lever des méprises sur les caractéristiques principales du projet ressortant à la lecture des observations du public. S'en suit la justification du projet au regard des objectifs de l'EARL Domaine de Montmajour, de ses choix de culture et de son équilibre financier

Les réponses sont ensuite abordées en respectant la structuration du PV de synthèse selon les quatre rubriques essentielles.

4. COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La bonne correspondance entre la structure du Procès-verbal de synthèse et celle du Mémoire en réponse nous permet d'expliciter nos commentaires selon la même séquence.

4.1 Précisions techniques

- La première précision technique concernant les modalités de raccordement aval du technosol au terrain naturel est surprenante par l'importance des modifications apportées aux côtes altimétriques de l'affouillement de la parcelle passant de 4,5m NGF à 6,5m NGF sur sa partie aval et celles concernant sa base horizontale non cotée sur le document figurant au dossier d'enquête et présentée comme étendue jusqu'à environ 370 m sur les 500m de longueur de la parcelle.

Ces modifications conséquentes ne sont justifiées que par «contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier» pour la première (changement de côte altimétrique) et sans aucune explication pour la deuxième (agrandissement important de la partie horizontale de l'affouillement).

– La prise en compte du Mistral, objet de la deuxième précision technique, est en accord avec cette donnée climatique générale à la plaine de Crau et plus largement à la basse vallée du Rhône.

Si la mise en place d'une haie coupe-vent paraît pertinente si le facteur vent est prioritaire, elle serait à reconsidérer au regard des espèces steppiques vivant sur ces espaces.

- L'abaissement des terrains fait l'objet d'une dernière précision technique explicitant les critères à partir desquels a été défini le compromis de l'abaissement de 2m du sol naturel. Si les aspects de réduction de l'effet mécanique du vent, de prise en compte des enjeux paysagers et écologiques sont rappelés, il n'est pas fait mention de la nécessité d'équilibrer le modèle économique de l'opération en valorisant les déblais résultants de l'excavation de la parcelle. Cet objectif n'aurait pu être atteint en décapant uniquement la parcelle sur la profondeur de 1m suffisante pour mettre en place un sol reconstitué présentant les avantages recherchés. Ce besoin évoqué dans un document (volume 1/2 pge 12) nous avait été précisé lors de l'entretien préliminaire avec le maître d'ouvrage.

4.2 Justification du projet:

- Les différents aspects du projet (objectifs, indépendance financière, irrigation, épierreage, choix des cultures) pris en compte pour argumenter le choix de l'EARL Domaine de Montmajour paraissent avoir pour unique préoccupation finale voire bloquante la culture en rotation triennale blé dur d'hiver/pois chiches et tronquer de ce fait l'intérêt des autres alternatives envisageables pour améliorer la productivité de la parcelle objet du projet.

Ainsi l'amélioration des rendements agricoles de la parcelle s'interdit la modification de la typologie des cultures, l'indépendance financière n'est appréhendée qu'au travers de la production de céréales, le technosol reconstitué est conçu qu'en prévision de production de céréales, l'évaluation de l'irrigation ne distingue pas la culture concernée alors que le coût d'exploitation annuel est vraisemblablement différent par les volumes d'eau nécessaires entre la culture du maïs et celle de la vigne ou des oliviers. Il est noté par ailleurs que 70% de l'eau d'irrigation sert à approvisionner la nappe phréatique ce qui doit être pris en compte dans le calcul sur l'impact de cette technique sur la ressource en eau.

L'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie note dans ce contexte que «des variétés adaptées aux milieux secs sont disponibles sur le marché et que les cultures de blé dur (particulièrement recherché par les semouliers) peuvent donner de bons rendements en plaine de Crau.

4.3 Aspects agricoles

Le mémoire en réponse rappelle les rendements actuels de la parcelle IL 09 tels que cités dans l'étude d'impact et considérés comme très inférieurs à ceux obtenus sur d'autres parcelles du Domaine de Montmajour. Si le procès-verbal de synthèse faisait apparaître que cette comparaison était difficile à établir compte-tenu de l'éloignement des parcelles, on peut admettre sa validité compte-tenu du diagnostic fertilité présenté. Toutefois il aurait été souhaitable de connaître les amendements apportés à la parcelle tout au long de son exploitation et disposer d'une étude de la structure du sol (compactage notamment) pour apprécier la vitalité de la matière organique, présente de longue date dans la plaine de Crau (selon l'IMBE) et à l'origine de la productivité des sols.

L'utilisation des mycorhizes est bien une technique d'augmentation de la fertilité des sols en plein développement jusqu'à être qualifiée de « nouvelle révolution verte ». De nombreux articles sont parus dans la littérature agricole et scientifique pour présenter les effets de la coopération entre ces champignons et les plantes, bénéfique à leur croissance et à leur résistance aux maladies. Toutefois, l'efficacité des mycorhizes en période de sécheresse

prolongée reste à démontrer ce qui pourrait gréver l'intérêt de la solution et rendre aléatoire l'atteinte des résultats escomptés comparativement à ceux qui ont pu être observés en Belgique.

La batterie de caractéristiques à présenter par les terres d'apport avant d'être admises sur le chantier sécurisante à la lecture, ne sera-elle pas réductrice voire bloquante de la probabilité de disposer de telles terres pour approvisionner le chantier « à son avancement » et assurer une rotation des camions toujours en charge ?

4.4 Ressource en eau

Les risques présentés par le projet de l'EARL Domaine de Montmajour d'impacter la nappe phréatique de Crau seraient sous-estimés selon le SYMCRAU, établissement public en charge de la gestion de cette nappe. Le bureau d'étude BLG Environnement, dans son document en réponse, confirme que l'étude d'impact présentée et les compléments apportés suite à l'enquête publique rendraient peu probable une atteinte aux eaux souterraines. Cependant, par mesure de précaution un piézomètre sera installé en limite du chantier pour adapter le projet en cours de réalisation aux résultats obtenus.

Ces incertitudes résultant d'un débat d'experts et la mesure proposée qui ne serait mise en place qu'après avoir débuté le chantier doivent interroger sur les risques pris en autorisant la réalisation de ce projet au regard de l'importance de l'enjeu que constitue la préservation de la nappe phréatique de Crau.

4.5 Milieux naturels

Cette thématique est également l'objet d'un débat d'experts. Les inventaires faunistiques en particulier ornithologiques auraient été trop rapides et de ce fait insuffisant pour évaluer l'intérêt de la zone concernée. Cette remarque n'est étonnamment pas relevée dans le mémoire en réponse qui souligne essentiellement les mesures prises en cours de travaux et l'incidence de la rupture topographique sur l'avifaune steppique. Les premières dispositions porteront sur le choix de la période des travaux et la possibilité d'annulation d'une campagne avec report d'une année. L'incidence de cette mesure sur l'équilibre économique du projet, son impact sur l'ensemble des planning à gérer questionnent sur l'applicabilité de ces mesures.

L'incidence du projet sur l'avifaune steppique qui nécessite de disposer d'horizons ouverts est prise en compte par la proposition de suppression de la haie coupe-vent alors que sa mise en place est présentée comme importante pour atténuer les effets du mistral facteur de dessèchement des plantations et par suite de perte de rendement..

La modification du relief local résultant de l'affouillement des sols avant remise en place d'un sol reconstitué et son impact sur la fréquentation de la parcelle par l'avifaune steppique sont reconnus «il est possible que la parcelle soit un peu moins attractive » mais fortement pondérée pour ce qui concerne l'Oedicnème criard, espèce particulièrement protégée, par référence à la topographie actuelle qui serait peu propice à la présence de cette espèce.

4;6 Trafic routier et accès au chantier

L'estimation du nombre de véhicules empruntant chaque jour le réseau routier d'accès au chantier fait l'objet d'un chiffrage très variable entre le maître d'ouvrage et le public. Il n'y

pas à s'en étonner tant qu'il n'y pas connaissance des valeurs prises en compte dans les calculs : pour les déblais leur densité en plus de leur volume, pour les camions le poids du chargement prévu dans chaque poids lourd sachant que les voies communales empruntées (chemin de Calada et route des Chanoînes) sont interdites aux plus de 10 tonnes.

Les contraintes très exigeantes prévues lors de la mise en oeuvre seront elles économiquement acceptables et respectées ?

5. CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le Commissaire Enquêteur considère que l'enquête publique, prescrite au titre du Code de l'Environnement et ayant pour objet la demande d'autorisation pour la réalisation de travaux d'amélioration de la qualité agronomique des sols au lieu-dit Galignan Est sur la commune d'Arles, s'est déroulée conformément aux textes en vigueur.

Le dossier de demande est clairement construit

Le public s'est exprimé soit directement auprès du commissaire enquêteur soit par courrier postal ou électronique avec une participation significative (annexe 6).

Le Conseil Municipal de la commune d'Arles a exprimé son avis (annexe 5) sur la demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R-214-8 du code de l'environnement.

Pour ces raisons, le Commissaire Enquêteur considère que l'enquête publique est validée, à la fois dans sa finalité et sa consistance.

Fait à Port Saint Louis du Rhône
le 12 avril 2019

Joël GUITARD, Commissaire Enquêteur

ANNEXES

- Annexe 1 - Certificat d'affichage
- Annex 2 - Registre d'enquête
- Annexe 3 - Courrier DDTM/ Autorité environnementale
- Annexe 4 - Procès-verbal de synthèse de l'enquête
- Annexe 5 - Réponse au procès-verbal et observations du Maître d'Ouvrage.
- Annexe 5 - Délibération du Conseil Municipal
- Annexe 6 - Avis du public



Le 15 Mars 2019

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Hervé SCHIAVETTI, Maire de la Ville d’Arles certifie que « L’ouverture d’une enquête publique portant la demande formulée par la Société EARL Domaine de Montmajour afin de réaliser des travaux d’amélioration de la qualité agronomique des sols au lieu dit « Galignan Est » sur le territoire de la commune d’Arles » a été affiché en Mairie d’Arles - Salle des Pas Perdus du 25 Janvier au 15 Mars 2019 et aux Mairies Annexes Salin de Giraud ; Sambuc ; Raphèle ; Mas-Thibert ; Moules et à la Direction de l’Aménagement du Territoire.

Fait à Arles, le 15 Mars 2019

P / Le Maire
Par Délégation




Carole BERTET
Responsable du Service des Assemblées

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNE d'ARLES

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relatif à _____

**L'arrêté portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande formulée par la société EARL DOMAINE DE MONTMAJOUR
relative à la réalisation de travaux d'amélioration de la qualité agronomique des sols
au lieu-dit « Galignan Est », sur le territoire de la commune d'Arles**

ENQUÊTE RELATIVE

A

L'arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande formulée par la société EARL DOMAINE DE MONTMAJOUR relative à la réalisation de travaux d'amélioration de la qualité agronomique des sols au lieu-dit « Galignan Est », sur le territoire de la commune d'Arles

En exécution de l'arrêté du 22 JAN. 2019 de Monsieur le Préfet

de Bouches-du-Rhône, je, soussigné M. Jacques Guillard

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant ¹⁶ 9 feuillets non mobiles, pour recevoir pendant une durée de treize jours, du lundi 11 février 2019 au 14 Mars 2019

Les		de		heures	à		heures
	<u>lundi 11 février 2019</u>	de	<u>9</u>	heures	à	<u>12</u>	heures
	<u>jeudi 14 février 2019</u>	de	<u>14</u>	heures	à	<u>16</u>	heures <u>30</u>
	<u>vendredi 15 février 2019</u>	de	<u>9</u>	heures	à	<u>12</u>	heures
	<u>lundi 14 Mars 2019</u>	de	<u>14</u>	heures	à	<u>16</u>	heures <u>30</u>
		de		heures	à		heures
		de		heures	à		heures
		de		heures	à		heures
		de		heures	à		heures

les observations du public.

A Arles, le 11 février 2019

Première journée :

Le _____ de _____ heures à _____ heures

1. - Observations de M. _____

Re 22/02/19.
Reçu ce jour en mairie d'Arles, l'avis de la
chambre d'agriculture. (carnier 1 page)

2. Courrier réceptionné ce jour en Mairie d'Arles, relatif (1 page)
à l'avis de la chambre Agriculture (suite du 1^{er} avis
reçu le 22/02/19). Arles, le 07 Mars 2019.

3- Arles, le 12/03/2019

Courrier réceptionné ce jour en Mairie d'Arles, du Comité du
Faim de Crau, relatif à l'avis sur l'enquête en cours (2 pages)

Les structures de chaussées des routes Départementales 24 et 35 ne sont pas adaptées au Trafic Poids Lourds, qui est réglementé. Si l'opération est réalisée seul sera autorisé le passage des camions sur la RD 24 entre la RN 568 et la route des Marais (VC). Un contrat d'entretien sera établi au préalable, et une remise en état de la chaussée sera demandée, si nécessaire, en fin d'opération.

le 13 mars 2019

Félicie DUBOIS
DIRECTION des ROUTES et des PORTS
Arrondissement d'Arles
Service Entretien et Exploitation de la Route
B.P. 40173 FOURCHON
13887 ARLES CEDEX
Tél. 04 13 31 95 80 - Fax 04 13 31 95 84

Après consultation des dossiers, ce jour, je donne un avis défavorable à ce projet en tant que représentant des Amis des Marais du Vignier et gèneralement de la RNN des Marais du Vignier et des Marais de Nayane en effet plus points ~~ne sont~~ sont incontournables dans ce secteur :

- 1. Cette zone est dans le PNR de Camargue, c'est un ZICO et un ZPS

2. Les inventaires faunistique et en particulier ornithologique et mammalogique, ~~très~~ rapide (4 jours en 2015 au printemps et 2 jours en 2016 en hiver pour les oiseaux, et 2 jours au printemps en 2015 pour les mammifères) sont insuffisants pour évaluer l'intérêt de la zone concernée. En effet cette zone de steppe craine utilisée ~~pour~~ pour la culture des céréales non irriguées est soumise à des périodes de jachère et des périodes non cultivées favorable à des espèces de ce type de milieux en période de reproduction notamment l'edicrinne criard (Annexe 1 liste oiseaux)

3. Cette zone est dans la zone AOC fau de cran et il est étonnant de la transformer de la sorte

4. le creusement de 3 à 5 m en façade du sol favorisera l'accumulation d'eau et de polluant dans un secteur au la nappe phréatique affleurante et se trouve de plus en avant du castage des marges à Nothulch

dans le cas de circulation des eaux souterraines.

5. Les ~~travaux~~ volumes annoncés 450.000 m³ (soit environ 90 000 tonnes), ~~font~~ en 8 ans laisse imaginer une circulation de Camions très importante (environ 45 000 Camions transportant 20 Tonnes chacun) soit par 90/jours pendant 8 ans 62 Camions jours. Le réseau de route et de chemins n'est pas adapté à ce trafic et induira un impact collectif très important au territoire (entretien de route et de chemins, pollution, nuisances, nuisance sonores, etc...)

6. Il existe d'auto alternative économique et dans ce secteur naturel et rural au sein d'un PNR, notamment à travers des projets de tourisme rural porté par un programme Européen Leader'06 Canarique et Créez Qui permettent au propriétaire d'auto solution moins importante.

Le résultat de cette opération sera un "trou" de type carrière en cas d'échec du projet agricole plus convaincant dans ce secteur.

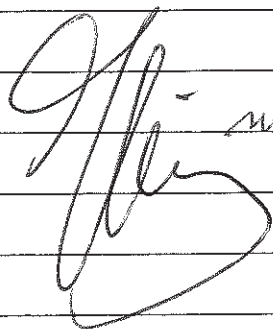
Nous sommes donc contre ce projet, restant moi-même le commissaire enquêteur à votre disposition si vous le souhaitez.

le 13.03.2019

Jean Laurent LUCCHESI
Directeur des Ais de Paris
du Vignoble

Président de COSTOGOLITI

mail: jl.lucchesi@wanadoo.fr



Compte tenu du stéma de sortie du
 grand côté Bérgerie du grand
 Goliqnon, je m'offre en la pratique
 de cette route par des véhicules
 de plus de 3,5 T un grand nombre.
 Elle est en son seul accès pour
 le village de RAPHELE pour mes
 déplacements journaliers.

J'habite en effet entre le Pont Calada
 et le Canal d'Arles à Bouc.

Mon amie Madeleine de CHASTEL
 qui habite en face au Grand
 Goliqnon et porte ment handicapé
 physiquement me charge
 d'exprimer son désaccord
 formel avec le mien.

Pour des raisons de forte perturbation
 de son quotidien,
 certificats médicaux pourront
 être fournis.

Fait à Arles  le 14/03/2019
 16 heures.

Robert de MONCAY

MAS des Epis
 Chemin du Pont Calada

Arles le 14/03/2019

Courriers déposés ce jour lors de la permanence
du Commissaire Enquêteur
S01 Mas de l'Hoste
SCEA Mas de l'Hoste

Arles le 14/03/2019

Courriers déposés ce jour lors de la permanence
du Commissaire Enquêteur
- Fonds de Dotation Antoine Capitani,
- Ecole du Domaine de possible

Arles, le 14/03/2018

Benoit MARTIN - 06.01.49.30.90

Dans le cadre du développement du domaine de
Volpelière nous avons été amenés à réaliser
des études de sol et ces dernières nous ont
permises de comprendre que la nappe phréatique
est affleurante au terrain naturel. D'ailleurs
nous observons sur le domaine plusieurs
resurgences laissant penser que la nappe
est à moins d'un mètre de profondeur.
Au nord du mas de Volpelière une faille
dans le poudingue illustre également ce
phénomène puisque de l'eau est toujours
présente à 1m / 1,5m.

dl

Le 14 Mars 2019 à 16 heures 30

Le délai d'enquête étant expiré,

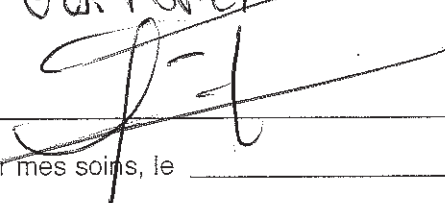
je, soussigné, Joël Guiteaud déclare clos le présent registre
 qui a été mis à la disposition du public pendant 22 jours consécutifs, du
11 Février 2019 au 14 Mars 2019
 de 9 heures à 18 heures
 et de 14 heures à 16 heures 30

Les observations ont été consignées au registre par 5 personnes (pages
 n° 3 à 6).

En outre, j'ai reçu 9 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1. - Lettre en date du 22/02/19 de M. Chambre d'agriculture
2. - Lettre en date du 07/03/19 de M. Chambre d'agriculture
complément
3. - Lettre en date du 12/03/19 de M. Comité foie de Crau
4. lettre en date du
(message électronique) 14/03/19 de Syn Crau.
5. lettre en date du 07/03/19 de PARC de Camargue
6. Lettre en date du 14/03/19 de l'Ecole du Domaine
du Possible
7. lettre en date du 14/03/19 de Fonds de dotation
Antoine Capitani
8. lettre en date du 14/03/19 de SCEA Mas de L'Hoste
9. lettre en date du 14/03/19 de Sci Mas de L'Hoste

Joël Guiteaud



Le présent registre ainsi que les _____ pièces
 qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins, le _____
 à M. _____





**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
BOUCHES-DU-RHÔNE

Courrier Amexa page 1.
Reçu le 22/02/19

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Maire d'Arles
Hôtel de Ville
BP 90196
13637 Arles CEDEX

Nos Réf. : JMB/MM/123

Objet : Avis sur le dossier d'enquête publique sur le projet d'amélioration de la qualité des sols de l'EARL Montmajour

Bâtiment Sainte-Victoire
Maison des agriculteurs
22 avenue Henri Pontier
13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1
Tél. : 04.42.73.06.11
Fax: 04.42.63.16.90

Aix-en-Provence, le 8 février 2019

www.chambre-agriculture13.fr
la meilleure adresse du terroir

Monsieur le Commissaire enquêteur,

La Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône souhaite émettre un avis sur le projet d'amélioration de la qualité des sols de la parcelle IL9 sise sur la commune d'Arles présenté par l'EARL Montmajour.

L'opération consiste à extraire 450 000 m³ de terre et de pierre sur les 15 ha de la parcelle et de reconstituer un sol présentant des qualités agronomiques meilleures que celles du sol initial.

La Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône émet un avis défavorable, dans le sens où cet aménagement peut être assimilé à une exploitation de carrière dans un terrain classé en AOC foin de Crau. Cette opération hypothèquerait à tout jamais la possibilité de produire du foin de Crau.

D'autre part, la parcelle après aménagement présenterait une altimétrie de 2 mètres en dessous du niveau de sol initial favorisant l'inondabilité des terrains et les risques de pollution de la nappe phréatique.

Enfin, le dossier ne donne pas la garantie d'obtenir en fin de parcours des terres de bonne qualité agronomique dans un contexte où les carriers dans leur ensemble connaissent des difficultés pour reconstituer les sols agricoles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président


Claude ROSSIGNOL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 181 300 054 00010
Code TVA Intercommunautaire
FR 20 181 300 054 00010
NAF 9411Z

MAIRIE D'ARLES	
Courrier enregistré n°	2446
Date	22/02/19
Réponse attendue/avant le	
Destinataire	SAT
Copie à	M. BOUAY / N. BOUAY M. CALINCH M. GREYB M. MARTIN

SGS

Courrier Annexe page 2 du Registre 1 Page
Reçu le 07 Mars 2019



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
BOUCHES-DU-RHÔNE

Bâtiment Sainte-Victoire
Maison des agriculteurs
22 avenue Honoré Pontier
13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1
Tél. : 04.42.23.06.11
Fax: 04.42.63.14.98

www.chambre-agriculture13.fr
la meilleure adresse du terroir

Nos Réf. : JMB/MM
N° : 218

Objet : Avis sur le dossier d'enquête publique sur le projet d'amélioration de la qualité des sols de l'EARL Montmajour

Aix-en-Provence, le 27 février 2019

Monsieur le Commissaire enquêteur,

La Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône souhaite compléter son avis sur le projet d'amélioration de la qualité des sols de la parcelle IL9 sise sur la commune d'Arles présenté par l'EARL Montmajour.

Nous avons évoqué le fait que la parcelle concernée est classée en AOC foin de Crau mais nous avons omis de citer le classement en AOC huile et olives de Provence. Si le sol n'est pas adapté aux cultures de céréales, il est en revanche propice à la culture de l'olivier, d'ailleurs les vergers en place sur les terres voisines en témoignent.

La réalisation de l'aménagement prévu, en modifiant les caractéristiques agro-pédologiques du sol, aurait pour conséquence de supprimer le potentiel de valorisation de la parcelle en AOC huile de Provence.

Ce point renforce l'avis défavorable que la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône émet sur le projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret 181 300 054 00010
Code TVA Intercommunautaire
FR 28 181 300 054 00010
NAF 9411Z

Le Président

Claude ROSSIGNOL

Mairie d'Arles	
Courrier enregistré n°	3086
Date	Février 2019
Réponse attendue avant le	
Destinataire	JAT
Copie à	D. GRZYB
	A. SERVIELIX
	Calvès
	DGS

41

Courrier annexe Page 2 du registre
Reçu le 12/03/19.



Mairie d'Arles	
Compte enregistré n°	3289
Date :	12/03/19
Réponse attendue avant le	
Destinataire	
Copie à	
- DAT	
- S. GREY B	
- A. DERUENY	
- Cabinet	
- SCS	

COMITE DU FOIN DE CRAU

Monsieur le commissaire Enquêteur
Mairie d'Arles
Hôtel de Ville
BP 90196
13637 ARLES CEDEX

Salon de Provence, le 7 mars 2019

Objet : Avis sur le dossier d'enquête publique sur le projet d'amélioration agronomique des sols de l'Earl Montmajour.,

Monsieur le commissaire enquêteur,

Après lecture du projet de demande de travaux d'amélioration agronomique des sols, sur la commune d'Arles au lieu-dit « Galignan Est », le Comité du Foin de Crau s'oppose à un tel projet. Il est inutile de se cacher derrière des mots et une étude dont nous ne qualifierons pas le nom, mais le projet n'est ni plus, ni moins qu'un projet de carrière déguisé en projet agronomique.

Même si ces terrains ne sont pas dans un périmètre d'irrigation pour le moment et donc pas en prairies de Foin de Crau, rien n'empêche qu'il le soit un jour ou que des prairies soient implantées et irriguées par des eaux de forage comme cela est le cas pour beaucoup de prairies du hameau de Mas Thibert.

Le fait de replanter des cultures sur des terres de remblais enlève à tout jamais la notion de terroir et donc d'AOP aux futures cultures. Le Comité du Foin de Crau, désigné par l'INAO comme Organisme de Défense et de Gestion de l'Appellation Foin de Crau veille à protéger le terroir de la Crau. La couche de terre arable en Crau est très faible et le pourcentage de cailloux y est très important. Le terroir n'est pas adapté à la culture du blé dur, mais cela n'a pas grand-chose à voir avec le vent qui est l'argument principal du projet. D'autres cultures sont possibles générant des revenus pour les agriculteurs.

La réalisation de ce projet pourrait faire jurisprudence et donner des idées à beaucoup d'entreprises pour y faire d'autres carrières car le cailloutis de Crau est très prisé pour la fabrication des enrobées pour les routes. Il serait extrêmement dangereux pour l'avenir de la Crau d'ouvrir la « boîte de pandore » avec ce projet déguisé en projet « agronomique ».

.../...

RUE LÉO LELÉE - 13310 SAINT-MARTIN DE CRAU

Tél. 04 90 47 29 33 - Fax 04 90 47 42 09

e-mail : comite@foindecrau.com / site : www.foindecrau.com

SIRET 393 985 668 00010 - APE 913 E

.../...

L'autre danger est que le quartier de Mas Thibert, est l'endroit où la nappe phréatique de la Crau est la plus affleurante et retirer le filtre naturel qu'est la couche de terre arable pour y mettre du remblai entraînerait des risques de pollution très forte.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, le Comité du Foin de Crau est contre ce projet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Les co-présidents du Comité du Foin de Crau :

Laurent AGU

Jean Louis MARTEL

COMITE DU FOIN DE CRAU
Domaine du Merle
Route d'Arles - RD 113
13300 SALON DE PROVENCE
Tél : 04 90 17 06 60
BIBET 1 393 988 888 88010 - APE 1 94992



COMITE DU FOIN DE CRAU

Monsieur le commissaire Enquêteur
Mairie d'Arles
Hôtel de Ville
BP 90196
13637 ARLES CEDEX

Salon de Provence, le 7 mars 2019

Objet : Avis sur le dossier d'enquête publique sur le projet d'amélioration agronomique des sols de l'Earl Montmajour.,

Monsieur le commissaire enquêteur,

Après lecture du projet de demande de travaux d'amélioration agronomique des sols, sur la commune d'Arles au lieu-dit « Galignan Est », le Comité du Foin de Crau s'oppose à un tel projet. Il est inutile de se cacher derrière des mots et une étude dont nous ne qualifierons pas le nom, mais le projet n'est ni plus, ni moins qu'un projet de carrière déguisé en projet agronomique.

Même si ces terrains ne sont pas dans un périmètre d'irrigation pour le moment et donc pas en prairies de Foin de Crau, rien n'empêche qu'il le soit un jour ou que des prairies soient implantées et irriguées par des eaux de forage comme cela est le cas pour beaucoup de prairies du hameau de Mas Thibert.

Le fait de replanter des cultures sur des terres de remblais enlève à tout jamais la notion de terroir et donc d'AOP aux futures cultures. Le Comité du Foin de Crau, désigné par l'INAO comme Organisme de Défense et de Gestion de l'Appellation Foin de Crau veille à protéger le terroir de la Crau. La couche de terre arable en Crau est très faible et le pourcentage de cailloux y est très important. Le terroir n'est pas adapté à la culture du blé dur, mais cela n'a pas grand-chose à voir avec le vent qui est l'argument principal du projet. D'autres cultures sont possibles générant des revenus pour les agriculteurs.

La réalisation de ce projet pourrait faire jurisprudence et donner des idées à beaucoup d'entreprises pour y faire d'autres carrières car le cailloutis de Crau est très prisé pour la fabrication des enrobés pour les routes. Il serait extrêmement dangereux pour l'avenir de la Crau d'ouvrir la « boîte de pandore » avec ce projet déguisé en projet « agronomique ».

.../...

Corrict remis le 14/03/2019

FONDS DE DOTATION ANTOINE CAPITANI

Fonds de dotation régi par la loi du 4 août 2008

Siège social : 10, rue Elie-Giraud à Arles (13200)

Publié au Journal Officiel de la République française le 20 décembre 2014

M. le Commissaire enquêteur
Joël Guitard
Mairie d'Arles
Direction de l'aménagement et du
territoire
11 rue Parmentier
13200 Arles

Objet : enquête publique/Earl domaine de Montmajour / travaux d'amélioration de la qualité agronomique des sols au lieu-dit « Galignan est »

Arles, le 14 mars 2019

Monsieur,

Le Fonds de dotation Antoine Capitani propriétaire de la SCA Volpelière et Petit Attilon a exprimé son opposition dans le cadre de l'enquête publique ci-dessus évoquée pour les motifs suivants :

- 1 / la dépréciation paysagère
- 2 / le mitage d'un territoire rural indemne
- 3 / danger pour la nappe phréatique parfois affleurante dans cette zone
- 4 / circulation dangereuse de gros camions sur les routes et ponts existants
- 5 / mise en doute de la réelle revalorisation des terres par ce processus

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait que si un avis favorable venait à être donné à ce projet, il pourrait ouvrir la porte à une multiplicité de projets similaires pouvant aller à l'encontre de la qualité exceptionnelle de cet environnement.

Je vous prie de faire bon accueil, monsieur, à l'expression de mes sincères salutations.



Jean-Paul Capitani,
président d'honneur

**FONDS DE DOTATION
ANTOINE CAPITANI**

10, rue Elie-Giraud

13200 Arles

Publié au JO le 20.12.2014

Courrier remis le 14/03/2019

ECOLE DU DOMAINE DU POSSIBLE

Association loi 1901

M. le Commissaire enquêteur
Joël Guitard
Mairie d'Arles
Direction de l'aménagement et du
territoire
11 rue Parmentier
13200 Arles

Objet : enquête publique/Earl domaine de Montmajour / travaux d'amélioration de la qualité agronomique des sols au lieu-dit « Galignan est »


Arles, le 14 mars 2019

Monsieur,

L'association de l'école du domaine du possible a exprimé son opposition dans le cadre de l'enquête publique ci-dessus évoquée pour les motifs suivants :

- 1 / circulation dangereuse de gros camions sur les routes
- 2 / dégradation du paysage
- 3 / rupture territoriale pour l'école qui est une école locale et structure les apprentissages des élèves à partir du territoire dont toute atteinte est dommageable

Je vous prie de faire bon accueil, monsieur, à l'expression de mes sincères salutations.


Jean-Paul Capitani,
président

Ecole du
Domaine du Possible
Association Loi 1901
Le Méjan - BP 90038
13200 Arles

SCEA MAS DE L'HOSTE

Rte de Port St Louis

13200 ARLES

Annexe page
6 registre

Commissaire Enquêteur le 14/03/2019

Monsieur Joel GUITARD

Commissaire Enquêteur

Arles, le 13 mars 2019

Objet : Enquête publique relative au projet de l'EARL DOMAINE DE MONTMAJOUR.

Monsieur le commissaire enquêteur,

Nous sommes une exploitation agricole qui est limitrophe de cette parcelle de terre en question pour le projet de Mr DE SAMBUCY.

Nous exploitons une superficie de 500 ha et, plus de la moitié des terres sont en effet de même qualité agronomique que celle du projet ci-dessus en objet.

Ce sont des terres caillouteuses avec une couche de terre arable assez mince. Une pratique culturale en adéquation avec le sol est primordiale pour une rentabilité agricole.

Nous nous sommes adaptés à ces contraintes, nous avons créé des réseaux pression 10 bar souterrains, alimenté par captage pour installer des pivots d'irrigation, nous avons aujourd'hui un pivot de 85 ha, un de 40 ha, un de 30 ha et un de 10 ha. C'est un investissement qui n'est pas des moindre, mais qui permet de faire des céréales sur ces terres avec des rendements très satisfaisants et voire même des records régionaux sur du maïs pour la campagne 2017. La qualité des blés sur ces terres : le poids spécifique et les protéines des graines battent les records avec des variétés adaptés ce qui est très recherché par les semouliers. Vu l'ampleur du coût financier du projet d'amélioration de qualité agronomique du foncier et vu l'investissement des pivots d'irrigation avec captage, une seconde réflexion serait opportune.

Un éclaircissement sur l'affouillement nous semble nécessaire, au niveau des volumes extraits et des volumes rapportés. Une différence de 2 m selon nos compréhensions, ne résoudra pas la problématique du mistral qui est parfois un atout pour toute la vallée du Rhône en temps humide et nous ne pensons pas que cela peut être une solution quand il vente excessivement vu la largeur de la parcelle, une haie brise vent peut avoir une efficacité sur 100 m maxi.

Dans la réflexion toujours plus tournée vers une agriculture zéro phyto. On ne peut pas écarter le risque de se voir contaminer la parcelle en question et les parcelles limitrophes par des adventices non connus par notre secteur et qui mettraient en péril les cultures à venir.

Or le contexte agronomique, il y a le contexte infrastructure routière qui doit être pris en compte, on ne peut pas être dans l'ignorance des débats qui sont récurrents avec les autorités municipales aux sujets des routes communales et des ponts sur tous nos canaux qui sont nombreux dans ce secteur. Et malheureusement aujourd'hui plus qu'une seule voie d'accès n'est autorisée pour les engins type tracteurs, camions et bus pour tout notre quartier. Un chantier de tel ampleur avec des fréquences de 50 camions par jour n'est pas concevable.

Au niveau des routes il ne faut pas omettre de consulter ACCM (agglomération) car il y a un ramassage scolaire maternelle et primaire tous les jours et les routes ne permettent pas le croisement de deux véhicules lourds.

Ce chantier traversera notre exploitation, une organisation et des nuisances qui seront indéniables, pour tous les habitants : adultes comme enfants. Sans compter le troupeau de moutons qui emprunte tous les jours cette route qui sert à un usage rural et non pas à un usage pour un tel chantier.

Je vous prie de d'agrèer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes sincères salutations.

STOFFEL Manuela

Gérante.

SCI MAS DE L'HOSTE
Rte de Port St Louis
13200 ARLES

Construct permis le 14/03/2019 -
Fluckiger page 6
registre

Monsieur Joel GUITARD
Commissaire Enquêteur

Arles, le 13 mars 2019

Objet : Enquête publique relative au projet de l'EARL DOMAINE DE MONTMAJOUR.

Monsieur le commissaire enquêteur,

Nous aimerions compléter votre enquête, La SCI MAS DE L'HOSTE est propriétaire du domaine du MAS DE L'HOSTE, qui est traversé par la VC 64.

Le terrassement qui est envisagé par notre voisin, engendre des conséquences néfastes sur notre propriété.

Une dévalorisation de notre bien serait à déplorer.

Une constatation de pollution par les gaz d'échappements et de particules fins par ces poids lourds est inévitable.

Des nuisances sonores inconcevables.

Des poussières de terres à chaque passage de camions qui ne fera que dégradé notre bien mobilier et végétal.

Notre zone a fait l'objet d'une intégration dans le parc de Camargue, fait partie de Natura 2000 Crau et Camargue, on ne peut pas l'ignorer, de part la richesse de sa faune et flore.

Un tel projet serait une catastrophe naturelle.

Nous espérons qu'un tel projet ne soit pas autorisé.

Je vous prie de d'agrée, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes sincères salutations.

Mr EMIL FLUCKIGER
GERANT

Bordereau de pièce rajoutée au dossier d'enquête publique Domaine Montmajour

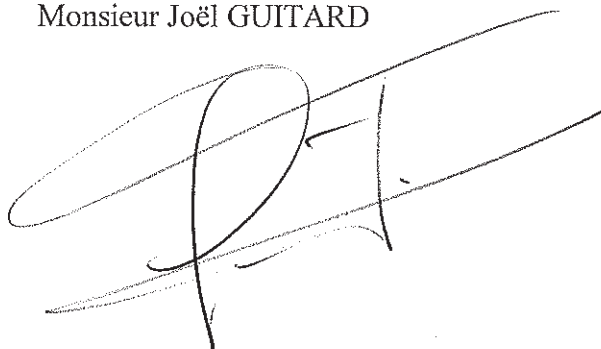
Nature de la pièce :

Avis de la DDTM adressée à la DREAL pour avis de l'autorité environnementale sur le projet de l'ICPE EARL Domaine de Montmajour.

Date d'insertion au dossier d'enquête :

Le 22 février 2019

Fait par le Commissaire enquêteur
Monsieur Joël GUITARD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Guitard', written over a horizontal line.

Intégrer au dossier le 29/09/19



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la
Mer
Service de
l'Environnement

Marseille, le

Le Directeur
à

DREAL PACA – UD 13
Subdivision de Martigues
FRUZZETTI Morgane
Route de la Vierge
13500 MARTIGUES

Affaire suivie par :
Magall MARQUE Tél. : 04.91.28.41.45
Courriel : magall.marque@bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet : Contribution de la DDTM aux avis de l'autorité environnementale (Ae) sur le projet de – ICPE EARL Domaine de Montmajour - commune d'Arles.

Par courriel DREAL / SCADE du 1^{er} juin 2017, vous avez sollicité la contribution de la DDTM des Bouches-du-Rhône pour l'avis de synthèse de l'autorité environnementale (Ae) sur le dossier cité en objet.

En réponse à cette demande, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-après, la contribution de la DDTM à l'avis de l'autorité environnementale.

- Risque Inondation

Le périmètre du projet se situe en dehors de la zone réglementée par le PPRi d'Arles. Il convient cependant de noter que le projet conduit à un abaissement du niveau du Terrain Naturel de 2m sous le niveau actuel. Le dossier ne semble pas étudier l'impact sur le risque inondation de cet abaissement, notamment le risque de formation et d'alimentation d'une cuvette hydraulique. Ce point bas pourrait être alimenté par les écoulements affectant cette zone.

- Police de l'eau

Le projet porté par l'Earl Montmajour consiste à améliorer le potentiel agronomique d'une parcelle de 15 ha en bordure de plaine de Crau. Cette parcelle à vocation agricole est cultivée selon une rotation triennale de blé dur et de pois chiche. La parcelle très caillouteuse et non irriguée ferait l'objet de travaux étalés sur 8 ans visant à décaisser une épaisseur de 3 mètres de terre caillouteuse pour la remplacer par un sol « reconstitué » sur un profil de 1 mètre comprenant 3 horizons. À terme le terrain serait donc abaissé de 2 mètres par rapport au terrain naturel actuel.

Le porteur du projet considère qu'il n'y a ni dossier loi sur l'eau, ni défrichement, ni dossier de dérogation pour espèces protégées.

Concernant les eaux souterraines, le dossier démontre (sondages et références à l'appui, ainsi qu'un puits en bordure de parcelle), que la nappe restera à 3-4 mètres de profondeur par rapport au terrain abaissé et qu'il n'y aura donc pas de contact direct. Le battement de la nappe a été également abordé. Le risque de pollution sera intensifié par les produits phytosanitaires et les nitrates d'une nappe à faible profondeur.

La parcelle ne se situe pas dans la zone inondable du Rhône (et hors du PPRI d'Arles), mais l'on peut s'interroger sur l'avenir d'une parcelle en contrebas de ses voisines lors d'épisodes pluvieux intenses. Certes, le risque ne sera à assumer que par l'Earl Montmajour, qui de plus offrira une surface de stockage supplémentaire à un hypothétique champ d'expansion de crue.

Il existe une SUP en bout de parcelle pour un gazoduc, mais cette portion de parcelle n'est pas touchée par le projet.

Le porteur de projet affirme qu'il n'irriguera pas la parcelle.

L'effet sonore pendant les périodes de chantier est considéré comme moyen. Cela semble sous-estimé, car il est prévu 30 à 45 rotations par jour entre 7H et 19H sur une période de deux à trois mois par an pendant 8 ans. Ce qui fait un passage de camion devant la bergerie toutes les 8 à 12 minutes.

- Foncier agricole

Les travaux envisagés consistent à enlever les matériaux argilo-caillouteux sur une épaisseur moyenne de 3 m et de les remplacer par un profil pédologique compatible avec les pratiques agricoles sur 1 m (profil composé des terres de décapage épierrée, de terres amendées et de terres non amendées).

Les travaux permettront d'abaisser les terrains actuels de 2 m et de protéger les cultures contre le vent (Mistral notamment). En complément, le talus nord sera planté d'une haie afin de renforcer l'action brise vent des talus.

Les travaux d'affouillement envisagés portent sur une superficie de 15 ha, pour un volume global de déblais (incluant les terres de découverte) estimé à 450 000 m³ (dont 75 000 m³ de terres de découverte).

Les travaux seront réalisés annuellement, à l'occasion de 2 à 3 campagnes de quelques semaines, permettant de traiter chaque année 2 ha environ.

Les travaux s'étaleront sur une durée de 8 ans, permettant leur autofinancement par l'exploitation du Domaine de Montmajour et la poursuite des activités agricoles sur les parties de la parcelle non traitées.

Les travaux présentés sont en dehors de toute technique connue d'amélioration du sol

- épierrage (sur quelques dizaines de centimètres) ;
- apport calcique ;
- apport de matières organiques en décomposition.

Les travaux présentés sont complètement disproportionnés au but poursuivi, cette nature de sol n'est pas optimale mais adaptée pour les grandes cultures, sachant que, les pertes de rendement occasionnés par la nature du sol sont compensés par l'ICHN.

Il n'est pas fait mention dans le dossier de la destination réelle des matériaux extraits. On peut

supposer que ces derniers seront vendus et que le profit réel est bien le but de l'opération.
La présente étude montre que nous avons à faire à une véritable carrière, puisque 15ha x 2m soit 300.000 m³ de matériaux vont être extraits puis vendus.

- Natura 2000

La provenance des terres apportées n'est pas précisée, et aucune mesure n'est annoncée pour vérifier la présence ou non d'espèces invasives.

Le porteur de projet ne s'implique pas réellement sur la période des travaux qui pourraient être réalisés « préférentiellement » hors période de nidification de l'œdicnème cirard, soit en dehors de fin mars à fin septembre. Inscrire que si les travaux se font entre mars et septembre, un expert ornithologue fera une visite sur site, uniquement « dans le périmètre des travaux prévisionnel », pour s'assurer de l'absence de nid avant le démarrage des travaux, est insuffisant.

Le porteur de projet ne prend pas en compte la zone d'influence des travaux, lors des passages des engins de travaux et du terrassement, notamment pour l'avifaune steppique. Il n'y a pas de précision sur la durée totale des travaux.

Les milieux ouverts sont préférables pour l'avifaune steppique de la Crau. Ajouter une haie sur l'exploitation n'est pas recommandé pour ces espèces.

Si la haie multi-strate est plantée pour une fonction de corridor écologique, il faut diversifier les espèces et les tailles (maximum 2 à 3 m) et utiliser des arbres à baie. La reconnexion effective de corridors de déplacement reste à démontrer.

Le Directeur Adjoint
des Territoires et de la Mer 13

Pascal JOBERT

**Procès-verbal de synthèse
de l'enquête publique**
relative à

**La demande de réalisation de travaux
d'amélioration de la qualité agronomique des sols
au lieu-dit «Galignan Est» présentée par
l'EARL Domaine de Montmajour**

Cette enquête publique s'est déroulée du 11 février au 14 mars 2019 en mairie d'Arles
Direction de l'Aménagement du Territoire.

Elle a été conforme à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 avec information du public par
voie de presse, affichage de l'avis d'enquête en mairie. Ce même avis, visible et lisible depuis
la voie publique, a été affiché sur le lieu des travaux envisagés dans les conditions
réglementaires de durée et de lieu.

Le dossier d'enquête est resté à disposition des citoyens et consultable aux jours et heures
habituelles d'ouverture des bureaux en mairie d'Arles et durant toute la durée de l'enquête
consultable sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A la clôture de l'enquête, il, apparaît que:

- Cinq observations ont été consignées dans le registre d'enquête
- Neuf notes écrites ont été annexées au même registre
- Neuf observations/propositions sont parvenues par voie électronique à l'adresse
prévue à cet effet.

Cet ensemble de réactions au projet porté par l'EARL Domaine de Montmajour émanent:

- de structures agricoles (Chambre d'Agriculture des BdR, Comité du Foin de
Crau, SCI/SCEA Mas de l'Hoste, SCA Domaine de La Forêt),
- d'établissements public (SYM CRAU, PNR Camargue),
- d'associations de protection de l'environnement (France Nature Environnement,
Nature et citoyenneté en Crau, Alpilles, NATURA 2000 en Crau, Amis des Marais du
Vigueirat),
- d'institutions(Fondation de dotation Antoine Capitani, Ecole du Domaine du
Possible),
- de citoyens(Y.Martin, C.Veyrié, M.ROJAS, R. de Monchi, D. Gieu, Me de
Chastel, B.Martin),
- de services départementaux et communaux(direction des routes et des ports,

direction voirie),

- des élus de la commune d'Arles.

Deux remarques de forme sont à noter en premier lieu.

- absence dans le dossier d'enquête de l'avis initial de la DDTM alors que la lettre en réponse du maître d'ouvrage à ce texte était disponible dans les documents mis en consultation. Le document manquant a été transmis par l'autorité organisatrice à la demande du commissaire enquêteur et, après accord du maître d'ouvrage, inséré dans le dossier d'enquête,

- erreur sur le numéro de téléphone figurant sur l'avis d'enquête et permettant de joindre le maître d'ouvrage. L'autorité organisatrice a été informée.

Quatre thématiques essentielles émergent des avis/observations/remarques recueillies durant l'enquête:

- Potentiel agronomique de la parcelle IL 09

Le dossier d'enquête apprécie la qualité agronomique de cette parcelle par comparaison avec d'autres parcelles propriétés de la SCEA Domaine de Montmajour, mais situées sur une zone éloignée de la parcelle considérée. Le parallèle établi par la SCEA Mas de l'Hoste exploitant des terres voisines de IL09, à priori plus significatif en terme de pédologie, montre la possibilité d'atteindre une rentabilité agricole satisfaisante.:

- En l'état actuel de culture, les blés produits sur ces terres, avec le poids spécifique et les protéines des graines obtenues battent des records et sont très recherchés par les semouliers,
- Si mise en place d'autres cultures, telles qu'existantes en périphérie de la parcelle (vignes, oliviers) possibilité de valorisation par des productions profitant de caractéristiques compétitives (vin de garde pour la viticulture) et de la labellisation existante AOC huile de Provence,
- La possibilité d'irrigation par forage est réelle comme cela est le cas pour beaucoup de prairies du hameau de Mas Thibert et permettrait d'améliorer les rendements des cultures actuelles ou d'implanter des prairies conservant la labellisation Foin de Crau..

La modification par le projet envisagé des caractéristiques agro-pédologiques du sol supprime définitivement ces potentialités de valorisation de la parcelle IL 09 et en enlève toute notion de terroir et donc d'AOP pour toute future culture.

Le projet présenté n'est ainsi pas perçu et justifié comme visant à améliorer une qualité agronomique des sols mais plutôt comme un projet à visée commerciale/financière non explicitée.

- Atteinte à la nappe phréatique:

Cette thématique fait l'objet d'une étude argumentée, versée au dossier par le SYMCRAU en charge de la gestion de la nappe de Crau. Il est ainsi constaté une analyse insuffisante, voire erronée, de la compatibilité du projet avec la présence de la nappe phréatique à faible profondeur.

Le témoignage de particuliers et les remarques des associations environnementales sur

l'affleurement de la nappe dans des parcelles voisines renforcent les résultats de l'étude hydrologique.

Le questionnement sur l'innocuité du projet présenté au regard des risques d'atteinte à la nappe de la Crau classée dans le SDAGE comme un aquifère d'intérêt patrimonial est réel et doit être levé. .

- Impact sur les milieux naturels:

La situation du périmètre d'étude du projet en ZPS «Crau» et à proximité immédiate de la ZSC « Crau centrale-Crau sèche » a attiré l'attention des acteurs de la protection de l'environnement.

Les enjeux d'habitats naturels et ornithologiques, quoique identifiées dans l'étude d'impact sont évalués à un niveau supérieur notamment en périodes de travaux dont les dates et durée des périodes ne sont pas évoquées en correspondance avec ces enjeux.

Les continuités écologiques sont considérées comme capitales dans les milieux à enjeu avifaune steppique comme est le secteur concerné par le projet. La nécessité de maintenir des milieux ouverts et continu exclue toute rupture d'horizon et implantation de haies.

Le développement du projet apparaît ainsi comme un précédent dangereux et inquiétant pour les enjeux environnementaux de la plaine de Crau dont le sous-sol est riche en matière première pour le granulats et de ce fait particulièrement convoité.

- Compatibilité du réseau routier:

Le parcours retenu pour le transport des matières extraites et celles devant constituer les sols reconstitués empruntent des routes départementales et communales. Elles sont étroites et mal adaptées aux véhicules lourds (interdites aux plus de 10 tonnes) et présentent de fort risque de dégradation suite au trafic potentiellement généré par le projet. Les services départementaux et les élus de la commune d'Arles en responsabilité de ces infrastructures expriment l'incompatibilité du projet avec le réseau routier existant et par suite sa désapprobation.

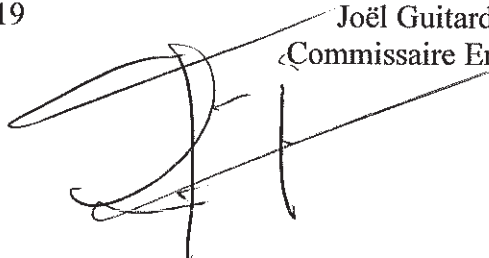
Les utilisateurs actuels de ce réseau pour leur besoin personnel ou des services publics tel que le transport scolaire soulignent les dangers apportées par le projet tant au niveau sécurité routière impactée par un trafic important de poids lourds sur des routes inadaptées qu'au niveau sanitaire dégradée par les pollutions atmosphériques (poussières, gaz d'échappement..) générées par la circulation des véhicules de transport.

Les réponses à ces différentes interrogations ou interdictions n'apparaissant pas clairement dans les documents mis à disposition dans le dossier d'enquête sont attendues de la part du maître d'ouvrage.

Les commentaires et observations du maître d'ouvrage sur cette synthèse feront l'objet d'un mémoire en réponse à transmettre au commissaire enquêteur dans un délai de quinze jours à compter de la date de remise en mains propres de ce procès-verbal

Document remis le 22 mars 2019

Joël Guitard
Commissaire Enquêteur



REPONSES APORTEES AUX OBSERVATIONS EMISES AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

INTRODUCTION	1
I. LE PROJET	2
I.1. Caractéristiques principales du projet	2
I.2. Précisions techniques	3
I.2.1. Modalités de raccordement aval du technosol au terrain naturel.....	3
I.2.2. Prise en compte du mistral dans la conception du projet.....	4
I.3. Précision sur les garanties financières.....	5
II. JUSTIFICATION DU PROJET	6
II.1. Rappel des objectifs de l'EARL Domaine de Montmajour	6
II.2. Recherche d'une indépendance financière	6
II.3. Irrigation, une solution technique très onéreuse et non durable.....	7
II.4. Epierrage des terrains.....	8
II.5. Choix des cultures exploitées	8
III. ASPECTS AGRICOLES	9
III.1. Rendements agricoles / fertilité des terres	9
III.2. Utilisation de mycorhizes.....	9
III.3. Projet et AOC	10
III.4. Origine des terres d'apport / Garanties.....	11
III.5. Traitement par des produits phytosanitaires de la parcelle de vigne riveraine	12
IV. RESSOURCE EN EAU	13
IV.1. Protection naturelle de la ressource en eau souterraine	13
IV.2. Niveaux de la nappe souterraine	14
IV.3. Risque d'inondation.....	16
V. MILIEUX NATURELS	16
V.1. Haie coupe-vent et écologique	16
V.2. Périodes d'intervention et mesures proposées	17
V.3. Incidence sur l'avifaune steppique	18
VI. TRAFIC ROUTIER ET ACCES AU CHANTIER	20
VI.1. Trafic routier.....	20
VI.2. Modalités d'accès	20
VI.3. Conditions d'accès.....	21
VII. CONCLUSION	22
VII.1. Objectifs et finalités du projet	22
VII.2. Propositions d'adaptation du projet et des mesures suite à l'enquête publique.....	24
ANNEXE	26

INTRODUCTION

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale sollicitée par l'EARL Domaine de Montmajour, relative au projet d'amélioration de la qualité des sols de la parcelle IL9 – lieu-dit Galignan Est – Arles, l'enquête publique s'est déroulée du 11 février au 14 mars 2019.

Suite à l'enquête publique, M. Le Commissaire Enquêteur a présenté, le 22 mars 2019, à l'EARL Domaine de Montmajour, une synthèse des avis émis par les tiers à savoir :

- avis consignés dans le registre d'enquête publique,
- courriers transmis au Commissaire Enquêteur,
- avis émis par voie électronique.

La présente note correspond au mémoire en réponse aux avis et observations émis au cours de l'enquête publique. Elle a été établie sur la base :

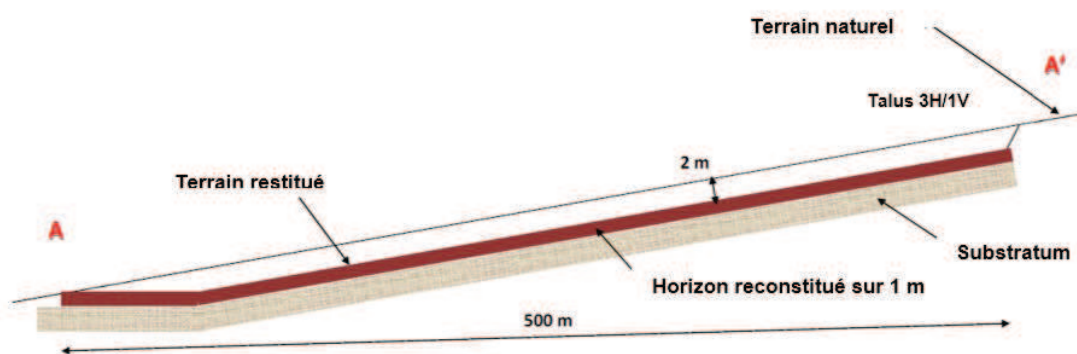
- des avis consignés dans le registre en pages 3 à 6,
- des courriers transmis au Commissaire Enquêteur :
 - courriers de la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône du 08/02/2019 et du 27/02/2019,
 - courrier de la SCI Mas de l'Hoste du 13/03/2019,
 - courrier de la SCEA Mas de l'Hoste du 13/03/2019,
 - courrier de l'Ecole du Domaine du Possible du 14/03/2019,
 - courrier du Fonds de Dotation Antoine Capitani du 14/03/2019,
- des avis émis par voie électronique :
 - avis de M. Yvan M. du 12/02/2019,
 - avis de Mme Claude LECAT du 18/02/2019,
 - avis de FNE (France Nature Environnement) du 05/03/2019,
 - avis de M. Etienne B. du 06/03/2019 et du 08/03/2019
 - avis de M. Thierry DUTOIT du 10/03/2019,
 - avis du Comité du Foin de Crau du 11/03/2019,
 - avis de Mme Danièle G. du 11/03/2019,
 - avis du PNR de Camargue du 12/03/2019,
 - avis de M. Gilbert V. du 13/03/2019,
 - avis des associations NACICCA & Agir pour la Crau du 13/03/2019,
 - avis de la SCA Domaine de la Forêt du 14/03/2019,
 - avis du SYMCRAU du 14/03/2019,
 - avis de Mme Marine SCARPARI (Natura 2000) du 14/03/2019,
 - avis de Mme Emilie R. du 14/03/2019,
 - avis de la SCI Mas de l'Hoste du 14/03/2019.

I. LE PROJET

I.1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

La lecture des différents avis, émis au cours de l'enquête publique, fait ressortir des méprises sur les caractéristiques principales du projet. Ainsi, pour mémoire, les principales caractéristiques du projet sont les suivantes (*éléments disponibles au volet I du volume 1/2*) :

- Emprise des travaux : 15 ha
- Déroulement des travaux :
 - Durée globale des travaux : 8 ans
 - Nombre de campagnes de travaux annuelles : 2 à 3
 - Durée cumulée des travaux : 2 à 3 mois / an
(60 jours ouvrés / an)
- Période d'intervention privilégiée : Fin septembre / fin mars
(cf. page 303 du volume 2/2)
- Convalescence des sols après travaux : 2 ans
- Affouillement :
 - Hauteur maximale des affouillements : 3 m
 - Volume de déblais : 450 000 m³
 - Volume réutilisé sur site : 75 000 m³
 - Volume évacué du site : 375 000 m³
- Remblaiement :
 - Epaisseur du technosol : 1 m
 - Typologie des matériaux utilisés : Matériaux terreux
- Cotes de référence
 - Configuration actuelle :
 - Point haut : 12,5 m NGF
 - Point bas : 7,5 m NGF
 - Configuration post travaux :
 - Point haut : 10,5 m NGF
 - Point bas : 7,5 m NGF
- Pente maximale des talus créés : 3 m horizontal / 1 m de hauteur



*Schéma de principe suivant le sens de la pente
(A : point bas ; A' : point haut)*

I.2. PRECISIONS TECHNIQUES

I.2.1. Modalités de raccordement aval du technosol au terrain naturel

Lors de la visite sur site préalable à l'enquête publique, M. Le Commissaire Enquêteur a souhaité avoir des précisions sur les modalités de raccordement du technosol au terrain naturel.

Comme schématisé sur la figure ci-dessus, et précisé dans le dossier, le technosol sera raccordé aux talus amont et latéraux avec une pente de 3H/1V. Concernant la partie aval, le technosol sera restitué au niveau du terrain naturel (TN), à savoir 7,5 m NGF.

Plus en détail, schématiquement le périmètre de chantier peut être découpé en deux zones distinctes :

- la partie basse, comprise entre les cotes TN 7,5 m NGF et 9,5 m NGF,
- la partie haute, comprise entre les cotes TN 9,5 m NGF et 12,5 m NGF.

Sur la partie basse, soit entre les cotes TN 7,5 et 9,5 m NGF, la base de l'affouillement évoluera suivant un axe horizontal défini à la cote 6,5 m NGF.

Du fait de la pente naturelle des terrains, la hauteur d'affouillement évoluera donc progressivement, de l'aval vers l'amont, de 1 m au niveau de la cote TN 7,5 m NGF à 3 m au niveau de la cote TN 9,5 m NGF.

Le technosol étant constitué sur 1 m d'épaisseur, la cote des terrains restitués au terme des travaux sera donc de 7,5 m NGF.

Sur la partie haute, la base de l'affouillement évoluera suivant une pente parallèle au terrain naturel. La hauteur d'affouillement sera de 3 m.

Le technosol étant constitué sur 1 m d'épaisseur, le terrain restitué évoluera, de l'aval vers l'amont, des cotes 7,5 m NGF à 10,5 m NGF. Le raccordement du technosol au talus amont sera réalisé avec une pente de 3H/1V.

Ainsi, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, la **cote minimale du fond d'affouillement** sera de **6,5 m NGF** et non de 4,5 m NGF.

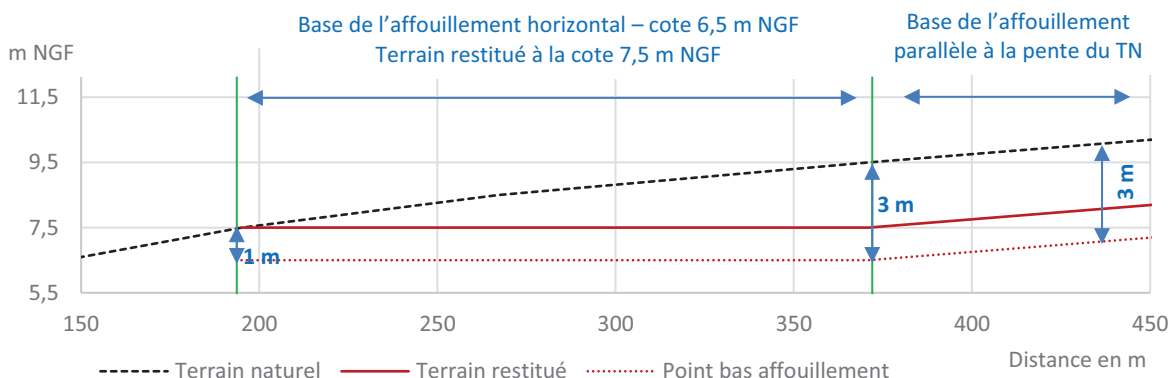


Schéma de principe du raccordement aval du technosol reconstitué au terrain naturel

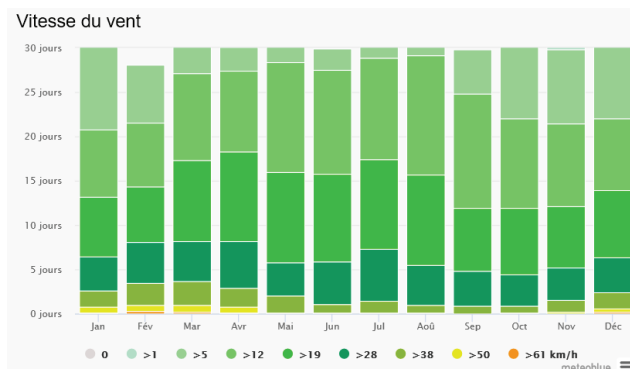
I.2.2. Prise en compte du mistral dans la conception du projet

La parcelle IL9 est localisée en limite occidentale de la Plaine de la Crau, dans la basse vallée du Rhône. Il s'agit d'un secteur ouvert très exposé au Mistral. Dans ce secteur de plaine, le Mistral peut être très violent.

Le secteur d'Arles est exposé, en moyenne, entre 5 et 10 jours par mois, à des vents soufflant à plus de 28 km/h.

Intensité journalière des vents – Commune d'Arles (2018 – moyenne sur 30 ans)

(Source : meteoblue)



Le Mistral, du fait de son caractère sec, et souvent violent, induit un assèchement de la masse d'air, assèche les sols et « grille » les cultures.

Dans le cadre du projet, trois composantes visent à réduire les effets négatifs du Mistral sur les cultures :

- la mise en place d'un technosol, sur 1 m d'épaisseur, plus favorable au maintien de l'humidité des sols (alimentation en eau du système racinaire des cultures),
- l'abaissement du terrain de 2 m, permettant de réduire la prise au vent :
 - du sol (réduction du phénomène d'assèchement des sols sous l'action du Mistral),
 - des jeunes plants et des cultures, ceux-ci étant moins exposés au vent,
- la mise en place d'une haie coupe-vent, permettant de « casser » localement la vitesse du vent.

Les caractéristiques techniques des terres devant être utilisées pour la constitution du technosol, en réduisant la part de matériaux caillouteux et en augmentant la fraction argileuse, permettra un meilleur maintien de l'humidité des sols au niveau de la zone de développement du système racinaire. Ainsi, les plants pourront avoir un meilleur accès à l'eau, leur permettant de mieux résister aux épisodes venteux (et donc de ne pas sécher sur pied).

Les caractéristiques du technosol à mettre en place a été défini en fonction des spécificités du climat local (vent, pluviométrie, ensoleillement), du type de cultures mis en place par l'EARL Domaine de Montmajour (blé dur en rotation avec le pois chiche) et des modalités d'exploitation du site (parcelle non irriguée).

Sur cette base, la constitution d'un technosol de 1 m d'épaisseur permettra de répondre aux objectifs du projet.

Concernant l'abaissement des terrains, celui-ci a été défini sur la base de plusieurs critères :

- réduction de l'effet mécanique du vent sur les sols et les cultures,
- prise en compte du relief environnant afin de ne pas créer un modelé non « absorbable » sur le plan topographique et visuel (impact paysager),
- prise en compte des enjeux écologiques, afin de ne pas créer de rupture topographique notable.

Ainsi, sur la base de ces éléments, un abaissement de 2 m est apparu un bon compromis entre l'atteinte des objectifs agricoles de l'EARL Domaine de Montmajour et la préservation des enjeux paysagers et écologiques.

*
* *

Le projet, développé et porté par l'EARL Domaine de Montmajour, est un projet agricole ayant pour finalité une meilleure valorisation agricole de la parcelle et une réduction des coûts d'exploitation à moyen et long terme.

Il répond à des attentes précises de l'EARL Domaine de Montmajour en termes de rendements agricoles, de modalités d'exploitation de la parcelle (maintien d'une culture de blé dur en rotation, pas d'augmentation des consommations en eau ni des intrants agricoles – cf. *paragraphe II suivant*) et de coûts d'exploitation.

Ce projet, novateur sur le secteur d'étude, se veut également durable dans le temps. Ainsi, il a été défini en prenant en compte les évolutions du climat local, à savoir l'accentuation des phénomènes climatiques (évolution de l'intensité du vent, évolution de la répartition et de l'intensité des pluies sur l'année, multiplication des périodes de canicules et augmentation des périodes de sécheresse, y compris hivernale, ...).

Du fait des évolutions pressenties du climat, les pressions sur la ressource en eau souterraine devraient s'accroître, avec à moyen et/ou long termes de conflits d'usages entre l'alimentation en eau potable, les prélèvements agricoles et la préservation des milieux naturels. Rappelons que sur la Crau, la nappe d'eau sollicitée pour l'agriculture des parcelles est principalement alimentée par l'eau issue de l'irrigation des parcelles de foin par inondation. L'eau utilisée pour cet arrosage provient de la Durance (via le Canal de Provence). Or les débits disponibles sur la Durance sont étroitement liés à l'enneigement en période hivernale, enneigement tendant à réduire depuis plusieurs années.

I.3. PRECISION SUR LES GARANTIES FINANCIERES

Dans le cadre des avis émis, il semble qu'il y ait une confusion entre le montant des garanties financières proposé et le coût du projet.

Le montant des garanties financières, indépendant du coût des travaux, est un montant « mis de côté » (par cautionnement bancaire dans le cas présent) visant à finaliser la remise en état du site en cas de défaillance du pétitionnaire.

Dans le cas présent, le montant des garanties financières a été défini en retenant l'hypothèse que, suite à une défaillance de l'EARL Domaine de Montmajour, les services d'Etat engagent la finalisation des travaux, ceux-ci étant réalisés indépendamment du contrat liant l'EARL Domaine de Montmajour et l'entreprise retenue pour la réalisation des travaux.

Ainsi, le montant des garanties financières a été défini sur la base d'une configuration défavorable sur le plan économique, afin de garantir la faisabilité économique de la remise en état du site en cas de défaillance de l'EARL Domaine de Montmajour.

II. JUSTIFICATION DU PROJET

II.1. RAPPEL DES OBJECTIFS DE L'EARL DOMAINE DE MONTMAJOUR

L'EARL Domaine de Montmajour exploite à ce jour 120 hectares environ, dont une centaine d'hectares labourables. Pour mémoire, la parcelle IL9, d'une superficie de 24 ha (en incluant la bergerie) correspond à 1/5^{ème} de la surface labourable par l'EARL Domaine de Montmajour.

Les objectifs des travaux, tels que présentés dans le dossier accompagnant la demande d'autorisation environnement, visent à permettre l'amélioration des rendements agricoles de la parcelle :

- sans augmentation des intrants agricoles par rapport à la situation actuelle,
- sans augmentation de la consommation en eau,
- sans modifier la typologie des cultures (blé dur d'hiver en rotation triennale avec des cultures de pois chiche).

Le caractère très caillouteux et hétérogène des sols :

- nécessite, à ce jour, d'augmenter la densité des semences pour un rendement relativement faible au regard de la densité des semis plantés,
- ne permet de maintenir une humidité naturelle des sols suffisante pour les plans, se traduisant par une forte mortalité, notamment en période de Mistral,
- nécessite une consommation plus importante d'intrants agricoles,
- se traduit par une usure prématurée du matériel agricole.

Au-delà de la réduction des coûts d'exploitation (réduction des intrants, rallongement de la durée de vie du matériel agricole), les travaux envisagés visent à constituer un technosol favorable à la culture des céréales d'hiver, en constituant un sol plus favorable au maintien de l'humidité au niveau de la strate sollicitée par le système racinaire des cultures.

II.2. RECHERCHE D'UNE INDÉPENDANCE FINANCIÈRE

A ce jour, l'équilibre financier de l'EARL Domaine de Montmajour est étroitement lié aux aides européennes de la PAC, aides en baisse constante. Par ailleurs, pour mémoire, la parcelle IL9 n'est pas éligible à l'Indemnité Compensatrice de Handicape Naturel (ICHN).

Ainsi, l'augmentation de la rentabilité de la parcelle IL9, via la réduction des coûts d'exploitation et l'augmentation des rendements de la parcelle, s'inscrit dans une démarche volontaire et durable de l'EARL Domaine de Montmajour de réduire sa dépendance financière aux aides de la PAC.

En effet, ces aides, définies au niveau européen, présentent un fort niveau de variabilité et ne peuvent être garanties sur le long terme.

En fonction de la politique européenne retenue, les aides accordées aujourd'hui pour la production de céréales peuvent être notablement réduites, voire supprimées.

L'atteinte d'une indépendance financière de l'EARL Domaine de Montmajour est donc un objectif primordial en vue de la pérennisation de l'exploitation agricole sur le long terme. L'atteinte de l'indépendance financière des exploitations agricoles est également un gage vis-à-vis des consommateurs de respect des normes sanitaires et de qualité des productions.

II.3. IRRIGATION, UNE SOLUTION TECHNIQUE TRÈS ONÉREUSE ET NON DURABLE

Dans le cadre de l'étude d'impact, il a été présenté et analysé les solutions alternatives à la constitution du technosol, notamment l'irrigation de la parcelle IL9 (*cf. p 275 et suivantes*). Cette solution permet par ailleurs de bons rendements agricoles, y compris pour les cultures céréalières.

Le **coût des travaux liés à la mise en œuvre de l'irrigation** sur la parcelle (*cf. page 277 de l'étude d'impact*) est estimé à **160 000 €** (coût intégrant les études techniques, la réalisation du forage et des équipements connexes, la mise en place du réseau d'aspersion), pouvant être amorti sur 10 ans sans remettre en cause la viabilité économique de l'exploitation.

A ce coût, il convient également de rajouter un **coût d'exploitation annuel** de **185 000 €** environ, lié aux frais d'entretien des équipements, mais surtout à la redevance devant être versée à l'agence de l'eau.

→ **Coût total de la solution irrigation sur 30 ans : 5 710 000 €**

Le montant estimé des travaux, communiqué par mail à la Chambre d'Agriculture le 7 novembre 2017 par M. DE SAMBUCY DE SORGUE, est évalué à **175 000 €** (dont 25 000 € d'études et 150 000 € de travaux).

→ **Coût total de la solution technosol sur 30 ans : 175 000 €**

La solution technique retenue par l'EARL Domaine de Montmajour s'avère très largement moins onéreuse sur le long terme que la solution irrigation, permettant une économie de plus de 5,5 millions d'euros sur 30 ans.

Le rapport « Phase 1 – Diagnostic – Projet de valorisation des productions agricoles du Pays d'Arles » (*cf. détail en page 131 de l'étude d'impact*), met en avant les incidences du changement climatique sur les pratiques culturales. A ce jour, la principale réponse apportée par les exploitants agricoles est le développement de l'irrigation des terres, avec, dans de nombreux cas, la création de retenue alimentée en eau en période hivernale.

Or, sur la base des prévisions liées au changement climatique, la ressource en eau disponible pour les usages anthropiques (alimentation en eau potable, agriculture, industrie, ...) devrait tendre à se réduire. De ce fait, les arrêtés préfectoraux « sécheresse », réduisant, voire interdisant certains usages de l'eau (y compris pour l'agriculture) vont tendre à devenir de plus en plus récurrents.

La nappe de La Crau étant une ressource primordiale pour l'alimentation en eau potable des populations locales, il est donc apparu pertinent à l'EARL Domaine de Montmajour de retenir un projet n'induisant pas une augmentation de la pression sur la nappe de Crau, préférant améliorer la capacité de rétention naturelle des sols.

II.4. EPIERRAGE DES TERRAINS

Dans un des avis, il est évoqué la réalisation d'un épierrage ou d'un broyage des galets en solution alternative au projet.

Du fait de l'action mécanique de la charrue et du roulage des engins agricoles, les cailloux présents dans le sol tendent à remonter à la surface. Ainsi, l'épierrage des terrains et/ou le broyage des galets ne constituent pas une solution pérenne et nécessitent d'être mise en œuvre tous les deux ans en moyenne.

Par ailleurs, l'épierrage ne permet pas d'améliorer le bilan hydrique des sols, ni d'apporter une solution de protection contre le vent (*cf. paragraphe 1.2.2 précédent*).

Cette solution ne répondant donc pas aux attentes de l'EARL Domaine de Montmajour, elle n'a pas été retenue.

II.5. CHOIX DES CULTURES EXPLOITEES

Plusieurs avis émis au cours de l'enquête publique proposent, en alternative à la réalisation des travaux, la mise en place de cultures différentes, permettant ainsi de valoriser la parcelle IL9 sous un nouvel angle économique.

Sont notamment évoquées les cultures de céréales, de foin de Crau, de la vigne et d'olives. Comme évoqué dans les avis, ces cultures nécessitent, pour être rentables, que les terrains soient irrigués. C'est d'ailleurs le cas, à ce jour, des parcelles voisines de maïs, de vignes, d'oliviers et des prairies riveraines. Celles-ci sont soit irriguées via des forages (pivots, goutte à goutte), soit gravitairement (prairie).

Les propositions faites :

- nécessitent la mise en place d'un accès pérenne à l'eau et d'un dispositif d'irrigation sur la parcelle IL9, solution technique non retenue par l'EARL Domaine de Montmajour (*cf. justification au point II.3 précédent*),
- ne sont pas en adéquation avec les orientations agricoles de l'EARL de Montmajour, dont l'objectif est la production de blé dur en rotation.

III. ASPECTS AGRICOLES

III.1. RENDEMENTS AGRICOLES / FERTILITE DES TERRES

Dans le cadre des avis, plusieurs personnes s'interrogent sur le rendement actuel de la parcelle IL9 et la fertilité des terrains.

Les rendements actuels de la parcelle IL9, amendée mais non irriguée, disponibles en page 134 de l'étude d'impact, sont les suivants :

- Blé dur : 1,5 à 2,7 tonnes / ha
- Pois chiches : 1,3 tonne / ha.

Pour mémoire, la parcelle IL9 n'étant pas irriguée, les modalités d'exploitation des terrains sont d'ores et déjà adaptées au contexte climatique local :

- les cultures d'hiver sont semées classiquement au début de l'automne, pour une dernière récolte à la fin du printemps (juin),
- la parcelle n'est pas mise en culture pendant la période estivale et de fortes chaleurs (classiquement de juin à septembre).

Le diagnostic de fertilité, réalisé en 2016 par le laboratoire agricole GALYS, fait ressortir :

- un bilan humique déficitaire (-393 kg humus / ha),
- un CEC (concentration de chaque élément constitutif du sol) médiocre et carencé.

La réalisation de bilans de fertilité, notamment après la 1^{ère} période de convalescence, permettra de confirmer l'amélioration de la qualité agronomique des sols.

III.2. UTILISATION DE MYCORHIZES

Dans le cadre du projet, il est prévu, au cours de la période de convalescence des sols une inoculation en champignons mycorrhiziens (via un produit homologué en France pour l'agriculture biologique) et une bio augmentation en Rhizobium du site (bactéries) si nécessaire.

La bio-augmentation consiste en un prélèvement et un isolement des souches bactériennes de type rhizobium sur des plants (pois chiche) issus du site et une multiplication en laboratoire avant ré introduction sur la même parcelle.

Solution à base de **champignons endomycorhiziens** :

Les champignons mycorrhiziens s'associent en symbiose avec les racines de nombreuses plantes cultivées ou naturelles et forment de très grands réseaux souterrains, augmentant le volume de sol utilisé par la plante et connectant les systèmes racinaires de plantes d'espèces très variées. Ces champignons favorisent, entre autres, l'absorption des éléments minéraux surtout pour les éléments les moins mobiles dans le sol tels que le phosphore, l'ammonium, le zinc et le cuivre. Elles améliorent le transport de l'eau, la fixation biologique de l'azote de l'air et augmentent ainsi la nutrition et la croissance de la plupart des espèces végétales.

En retour, le végétal fournit le carbone nécessaire, sous forme de sucres issus de la photosynthèse, à son partenaire fongique hétérotrophe. Le complexe plante/mycorhize constitue la norme à maintenir ou à retrouver pour assurer la durabilité des écosystèmes. L'utilisation de mycorhizes constitue donc une solution de prévention, facile d'utilisation et respectueuse de l'environnement.

En complément, il peut également être utilisé des bioactivateurs d'origine végétale de type Vitalhiz MO ou équivalent. Ce type de produit permet d'améliorer la nutrition et la vigueur des plantes, stimule la ramification racinaire et la croissance des plantes. D'origine 100% naturelle, ils sont essentiellement composés de poudre de lignine recyclée et bio-activée. Ils apportent les nutriments dont les plantes ont besoin le long de leur cycle de vie. Ils permettent de catalyser le fonctionnement des sols et la vie bactérienne, d'améliorer la croissance et la nutrition minérale des plantes et d'améliorer la qualité de l'environnement.

Ainsi, contrairement à ce qui peut être indiqué dans certains avis, nous vous confirmons que l'usage de mycorhizes ne concerne que la période de convalescence et n'est pas envisagé sur la durée d'exploitation de la parcelle. En effet, une fois le sol inoculé, l'effet sera durable sur plusieurs années.

A noter que les techniques alliant reconstitution de sol et activation biologique (à l'aide de produits homologués pour l'agriculture) sont étudiées et validées par de nombreuses démarches scientifiques, notamment par le BRGM et l'Université de Lorraine. Par ailleurs, de nombreux travaux similaires à ceux envisagés par l'EARL Domaine de Montmajour sont déjà mis en œuvre en Belgique, permettant de disposer d'un retour d'expérience.

III.3. PROJET ET AOC

Plusieurs avis, émis au cours de l'enquête publique, jugent que le projet n'est pas compatible avec les différentes AOC présentes sur le secteur, notamment l'AOC « Foin de Crau », estimant que, bien que la parcelle IL9 ne soit pas exploitée pour cette culture, elle pourrait l'être dans les années à venir.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, l'avis de INAO a été sollicité par le service instructeur de la demande d'autorisation environnementale. Dans son avis, émis le 26 janvier 2017, l'INAO estime que, bien que la parcelle IL9 s'inscrive dans l'aire géographique de l'AOC « Foin de Crau », elle ne peut être valorisée pour cette culture en raison de l'impossibilité d'irrigation par submersion (*cf. extrait du cahier des charges AOC « Foin de Crau homologué par le décret 2015-1226 du 2 octobre 2015 ci-après*).

Extrait du cahier des charges relatif à l'AOC « Foin de Crau »

*Les prairies peuvent être irriguées à partir du mois de mars et jusqu'au mois d'octobre. L'irrigation se fait **gravitairement à partir des fossés d'arrosage**. [...]*

Le foin de Crau est séché sur champ au soleil.

Pour rappel, la parcelle IL9 étant située à une cote altimétrique supérieure à celle du réseau d'irrigation présent sur le secteur, elle ne peut être irriguée gravitairement, et ne peut donc, à ce titre, être éligible au titre de l'AOC « Foin de Crau » (*information disponible en page 277 de l'étude d'impact*).

Au regard de ces éléments, et après analyse du dossier, l'INAO précise ne pas s'opposer à la demande d'autorisation formulée par l'EARL Domaine de Montmajour dans la mesure où l'incidence du projet sur les activités AOC et IGP du secteur est faible.

Concernant l'exploitation d'une oliveraie sur la parcelle IL9, telle qu'évoquée dans plusieurs avis, cette culture nécessite la mise en place de l'irrigation (comme cela est réalisée sur la parcelle voisine). Par ailleurs, la plantation d'oliviers sur la parcelle IL9 ne serait pas compatible avec les objectifs de gestion et de conservation définis au Document d'Objectif Natura 2000, ceux-ci visant à maintenir les espaces ouverts en vue de la préservation de l'avifaune steppique.

III.4. ORIGINE DES TERRES D'APPORT / GARANTIES

Dans le cadre des avis émis, plusieurs personnes s'interrogent sur :

- l'origine des terres amenées sur site, et souhaitent savoir si elles auront la même origine pendant la durée globale du chantier,
- la traçabilité des terres d'apport.

Comme indiqué dans le dossier accompagnant la demande d'autorisation environnementale, il n'est pas possible à ce jour de définir précisément l'origine des terres acheminées pour site sur la durée du chantier.

Toutefois la qualité des terres amenées sur site sont garanties au travers d'un cahier des charges techniques établis par VALHORIZ, celui-ci précisant :

- les caractéristiques physiques des terres par horizon,
- les caractéristiques physico-chimiques et organiques des terres.

Les spécificités des terres d'import, par horizon à reconstituer, sont précisées en page 296 de l'étude d'impact.

Afin de garantir la qualité des terres amenées sur site, le fournisseur devra justifier :

- la provenance des terres, celles-ci devant être d'origine locale,
- du caractère inerte des terres, c'est-à-dire de l'absence de substances polluantes (acceptation des terres conditionnée aux résultats des analyses physico-chimiques),
- de la granulométrie des matériaux en fonction de l'horizon à reconstituer,
- du taux de fertilité et de matières organiques,
- de l'absence de matières végétales vertes ou en décomposition,
- de l'absence de graines.

Enfin, ce cahier des charges définit les terres strictement interdites sur le site, à savoir :

- terres provenant d'un secteur pollué ou ayant été soumis à un risque de pollution,
- terres non conformes au cahier des charges,
- terres issues de secteurs impactés par des espèces envahissantes.

(Caractéristiques des terres d'import et des terres interdites disponibles en page 22 du volume 1/2 et en page 296 de l'étude d'impact).

La stricte application des prescriptions techniques, définies par le bureau d'études agronomique VALORHIZ permettra :

- de garantir la qualité des terres utilisées dans le cadre du projet,
- de garantir leur adéquation avec les objectifs du projet,
- de disposer de terres présentant des caractéristiques proches.

Afin de garantir la traçabilité des terres, comme indiqué en page 297 de l'étude d'impact, les mesures suivantes seront mises en place :

- fourniture par l'entreprise travaux du justificatif de l'origine des terres,
- analyses physico-chimiques,
- tenue d'un plan des zones de dépôts des terres.

En sus de ces critères techniques, il est également prévu (page 299 de l'étude d'impact) :

- un suivi en phase chantier, visant à s'assurer de la bonne réalisation des travaux, des « fosses pédologiques » réalisées de manière aléatoire afin de contrôler la conformité des travaux par rapport au cahier des charges
- un suivi agronomique pendant la période de convalescence des sols comprenant :
 - la réalisation de bilans de fertilité,
 - la réalisation de bilans physique.

Pour mémoire, le coût prévisionnel des mesures de suivi proposées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale est le suivant (p 314 de l'étude d'impact).

Mesures	Coût des mesures
Analyse physico-chimique sur les terres d'apport.	1 000 € / analyse (soit 6 000 € / campagne)
Accompagnement technique du bureau d'étude agronomique lors de la réalisation des travaux (1 intervention en moyenne par campagne pendant 8 ans)	1 600 € / campagne
Suivi en phase de convalescence des sols (sur 10 ans)	3 000 € / an

III.5. TRAITEMENT PAR DES PRODUITS PHYTOSANTAIRES DE LA PARCELLE DE VIGNE RIVERAINE

Dans le cadre de l'enquête publique, le Domaine de la Forêt, exploitant la parcelle de vigne située en limite nord du périmètre de projet, alerte l'EARL Domaine de Montmajour sur son utilisation de produits phytosanitaires et sur les risques sanitaires liés à l'utilisation de ces produits pendant la période d'épandage.

Cette information sera portée à la connaissance de l'entreprise en charge de la réalisation des travaux, la protection des opérateurs intervenant sur site étant de sa responsabilité.

En réponse aux craintes du Domaine de La Forêt liées à ses pratiques agricoles sur le personnel pouvant intervenir sur la parcelle IL9 :

- la mise en œuvre des travaux ne nécessite pas de pénétrer dans la parcelle de vigne, et ce qu'un traitement soit en cours ou non. L'accès au chantier se fait directement depuis la parcelle IL9.
- Le périmètre de projet (zone d'affouillement) est distant à minima de 40 m de la limite nord de la parcelle IL9 (donc de la vigne). De ce fait, il n'y a pas de risque d'exposition direct des opérateurs aux produits phytosanitaires utilisés par le Domaine de La Forêt.
- L'épandage de produits phytosanitaires répond à une réglementation stricte (notamment de prise en compte des vitesses de vents et aux bonnes pratiques agro-environnementales relatives à l'humidité de l'air) visant à limiter au strict minimum la diffusion et la dispersion des produits dans l'air.
- Enfin, l'opérateur présent sur site interviendra principalement dans la cabine de la pelle, cabine permettant de le protéger contre les poussières issues des travaux de terrassement.

Au regard de ces éléments, la réalisation des opérations de vaporisation de produits phytosanitaires sur la parcelle de vigne exploitée par le Domaine de La Forêt n'induit pas de contrainte particulière vis-à-vis du bon déroulement du chantier et ne nécessite pas la suspension du chantier pendant cette période.

IV. RESSOURCE EN EAU

IV.1. PROTECTION NATURELLE DE LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE

En préambule, la nappe de Crau présente la spécificité géologique d'être séparée des matériaux de couverture superficielle (alluvions), dont l'épaisseur est variable en fonction des secteurs, par une couche de matériaux indurés, nommée « pouding de Crau ». Cet horizon constitue une barrière physique naturelle protégeant la nappe de Crau des pollutions d'origine superficielle. Sa préservation est primordiale, la nappe de Crau étant exploitée pour l'alimentation en eau potable, l'irrigation et en lien avec des milieux naturels.

Dans plusieurs avis, il est évoqué :

- le creusement / percement du pouding de Crau, horizon induré assurant la protection de la ressource en eau souterraine,
- la destruction de la barrière de protection naturelle de la nappe de Crau du fait de la réalisation d'affouillement dans le cadre du projet (suppression des matériaux de couverture du pouding de Crau).

Par la présente, nous vous confirmons qu'aucun affouillement ne sera réalisé dans cet horizon. Dans le cadre des travaux, il est prévu un griffage de son toit, sur quelques centimètres, en vue de constituer une couche de transition entre les terres d'import et le pouding.

De ce fait, celui-ci ne sera pas « percé », ni même réduit en épaisseur. Ainsi, la barrière de protection physique des eaux souterraines constituée par le pouding ne sera pas altérée. A noter que le pouding de Crau est un horizon très dur, dont le percement ne peut être réalisé à l'aide d'une simple pelle mécanique.

Par ailleurs, dans le cadre des avis émis au cours de l'enquête publique, il est mentionné que la suppression du filtre naturel qu'est la couche arable, pour y mettre du remblai, induit un risque de pollution très fort, la nappe étant affluente au niveau de Mas Thibert.

D'après la cartographie issue du Rapport de diagnostic du projet de Contrat Nappe de Crau (disponible en page 58 de l'étude d'impact), au niveau de la zone d'étude la nappe de Crau :

- est située entre 1 et 2 m NGF (soit en dessous de l'horizon du pouding),
- s'écoule globalement d'ouest en est.

Or :

- dans le cadre du projet, les affouillements demeurent au-dessus du pouding,
- le Mas Thibert, n'est pas situé dans l'axe d'écoulement préférentiel des eaux souterraines au droit de la parcelle IL9.

De ce fait, l'affleurement de la nappe au niveau de Mas Thibert, située à environ 6 km à l'aval du projet, évoqué dans les avis, n'est pas vulnérable vis-à-vis du projet.

IV.2. NIVEAUX DE LA NAPPE SOUTERRAINE

Dans le cadre de l'étude d'impact, l'analyse de la ressource en eau a été réalisée à partir :

- des résultats des sondages réalisés *in situ*,
- de l'analyse des données bibliographiques disponibles sur de la base de données BBS – Infoterre, du BRGM,
- des informations communiquées par l'EARL domaine de Montmajour.

Les informations récupérées ont été corrélées avec les données disponibles dans le rapport :

- **Projet de Contrat de Nappe de La Crau – Diagnostic, réalisé par le SYMCRAU.**

Dans le cadre de l'étude d'impact, l'analyse de la vulnérabilité de la ressource en eau souterraine a été réalisée en considérant les valeurs les plus défavorables vis-à-vis du projet, à savoir le niveau d'eau de la nappe le plus haut.

La **carte page 58** de l'étude d'impact, issue du **Diagnostic du Projet de Contrat de Nappe de Crau**, définit le **niveau du toit de la nappe entre 1 et 2 m NGF** (valeur la plus pénalisante).

Dans le cadre de son avis, le SYMCRAU mentionne un ouvrage non pris en compte dans l'étude d'impact : ouvrage enregistré sous le code BSS 09935X0151/PZ24.

D'après la base de données ADES, le niveau de la nappe souterraine varie entre 0,8 et 2,3 m NGF.

Localisation PZ24
(Base de données ADES)



Sur la base des éléments communiqués par le SYMCRAU, en retenant un gradient hydraulique de 3/1000 et 5/1000, sur la base du niveau de hautes eaux du piézomètre PZ24, en considérant une distance de 500 m, le niveau du toit de la nappe est le suivant :

Hypothèse basse : $2,3 \text{ m NGF} \times 1,003 \times 500 \text{ m} = \mathbf{3,8 \text{ m NGF}}$

Hypothèse haute : $2,3 \text{ m NGF} \times 1,005 \times 500 \text{ m} = \mathbf{4,8 \text{ m NGF}}$

A noter toutefois que sur la partie basse de la parcelle IL9 (également exploitée par l'EARL Domaine de Montmajour), le terrain naturel est situé aux alentours de la cote 4,5 m NGF. Or, à ce jour, il n'a pas été observé par l'exploitant de la parcelle de remontée d'eau, de formation de flaque ou de différence dans les cultures (aspects, hauteur, densité) laissant présager la présence d'eau à faible profondeur.

Ainsi, les niveaux du toit de la nappe en période de hautes eaux dans son avis semblent peu probables au niveau du site de projet.

Toutefois, par mesure de précaution, les paragraphes suivants complètent l'analyse réalisée dans l'étude d'impact.

Dans le cadre du projet :

- le point bas est situé à la cote TN 7,5 m NGF,
- la hauteur d'affouillement sera comprise entre 1 m (limite sud) et 3 m,
- sur la partie aval du projet, le technosol sera restitué à la cote 7,5 m NGF.

Ainsi, sur la partie la plus basse du périmètre de chantier, l'épaisseur de matériaux maintenue entre le toit de la nappe recalé (3,8 à 4,8 m NGF) et la base des affouillements (6,5 m NGF) sera de 1,7 à 2,7 m NGF en période de hautes eaux.

A noter que pour les projets de bassin de rétention pluviaux, avec infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol (eaux potentiellement chargées en hydrocarbures), les services de la DDTM13 demandent classiquement de maintenir une épaisseur de couverture entre le toit de la nappe et le fond du bassin de 1 à 1,5 m afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Au regard des éléments d'analyse présentés ci-dessus :

- les travaux d'affouillement seront bien réalisés hors eau, le projet étant de ce fait aux prescriptions du SDAGE Rhône Méditerranée,
- les matériaux d'imports seront positionnés à sec et ne sont pas concernés par la zone de battement de la nappe,
- l'épaisseur de matériaux de couverture naturels entre le toit de la nappe et la base de l'affouillement est suffisante pour garantir la préservation des eaux souterraines.

Par ailleurs, rappelons que les matériaux importés sur site seront exempts de substances polluantes (contrôle via des analyses physico-chimiques).

Proposition de mesures complémentaires suite à l'enquête publique

La préservation des eaux souterraines étant enjeu majeur, nous proposons, par la présente, par mesure de précaution, de mettre en place un piézomètre en limite aval du périmètre de travaux, permettant :

- de suivre l'évolution des niveaux piézométriques au droit de la parcelle IL9,
- de valider les résultats définis ci-dessus.

Le cas échéant, en fonction des résultats de ce suivi, dans l'éventualité où les niveaux piézométriques mesurés en période hivernale (période de hautes eaux) soient supérieurs à ceux estimés, le projet sera adapté sur sa partie aval afin de maintenir une épaisseur de couverture de 1,5 m entre le toit de la nappe et la base de l'affouillement.

Enfin :

- pour rappel, la partie basse de la parcelle IL9 (également mise en culture par l'EARL Domaine de Montmajour) est située aux alentours de la cote TN 4,5 m NGF. La cote minimale des affouillements sera de 6,5 m NGF et les terrains seront restitués à minima à 7,5 m NGF,
- les intrants agricoles utilisés après les travaux seront similaires à ceux actuellement utilisés. Du fait de la réalisation des travaux, leur quantité devrait être diminuée,
- les matériaux utilisés pour la constitution du technosol seront exempts de toutes substances polluantes.

De ce fait, le projet n'est pas de nature à induire une dégradation de la qualité des eaux souterraines de la nappe de Crau.

IV.3. RISQUE D'INONDATION

Il est rappelé que la parcelle IL9 n'est pas identifiée comme vulnérable au risque d'inondation défini par le Plan de Prévention des Risques de la commune.

Par ailleurs, le projet n'induit pas la constitution d'une « cuvette » comme évoqué dans plusieurs avis (*cf. explicatif au point 1.2 précédent*).

V. MILIEUX NATURELS

V.1. HAIE COUPE-VENT ET ÉCOLOGIQUE

Le diagnostic écologique réalisé par le bureau d'études ECOTONIA fait ressortir une réelle richesse écologique au niveau de la zone d'étude élargie. Toutefois, du fait de la valorisation agricole des terrains (IL9, parcelle de vigne, oliveraie et parcelle céréalière), la richesse biologique au niveau du périmètre de projet et de ses abords proches s'avère relativement pauvre.

Dans le cadre du projet, il a été proposé, en mesure d'accompagnement, le modifier la structure de la haie coupe-vent prévue initialement afin d'en faire un support de biodiversité pour les petits mammifères, les insectes, les reptiles et certaines espèces d'oiseaux. Cet aménagement permettrait également de faire le lien entre les corridors écologiques longeant les canaux et le bois de Lanau, relativement isolé (lien profitable aux chiroptères).

Dans le cadre des avis émis par l'opérateur NATURA 2000 et du PNR Camargue, il ressort que l'aménagement de cette haie coupe-vent / écologique, bien qu'elle permette un gain de biodiversité « commune », n'est pas en adéquation avec les objectifs de maintenir les espaces ouverts.

Proposition d'adaptation du projet

Ainsi, en réponse aux observations émises au cours de l'enquête publique, il est proposé de supprimer la haie coupe-vent.

V.2. PÉRIODES D'INTERVENTION ET MESURES PROPOSÉES

Les principaux enjeux environnementaux sur le secteur de projet portent sur l'avifaune, notamment steppique, ces espèces présentant la spécificité de nicher au sol et d'avoir besoin de perspectives dégagées. La période d'installation et de nidification des individus est classiquement observée entre les mois d'avril et fin septembre.

En préambule, il est rappelé que la parcelle IL9 est une parcelle exploitée pour la culture pleine terre. L'exploitation de la parcelle est réalisée annuellement de septembre à fin juin. Pendant cette période sont réalisés : les travaux de labour, les semis, l'entretien des plants, l'apport d'intrants agricoles, la récolte et la fauche / arrachage des plants. En fonction des conditions climatiques, il est en moyenne réalisé 2 à 3 récoltes.

La parcelle IL9 est donc régulièrement labourée et circulée par les engins agricoles. Il ne s'agit pas d'une prairie naturelle ou de fauche, telle que celle située au nord de l'oliveraie. Du fait des modalités d'exploitation actuelle, elle n'est pas favorable à l'installation des espèces d'oiseaux nichant au sol. Par contre, elle peut être utilisée comme zone de chasse et d'alimentation.

Dans le cadre du projet, les campagnes de travaux seront réalisées préférentiellement entre la fin septembre / octobre et fin mars.

Comme indiqué en page 303 de l'étude d'impact, si les travaux doivent être réalisés après la période de moisson printanière, un expert écologue interviendra sur site afin de s'assurer de l'absence de nid dans l'enceinte du chantier. Ce passage interviendra au plus tôt 5 jours avant le démarrage des travaux. Si un nid est constaté ou suspecté, la campagne de travaux sera annulée et décalée à l'automne suivant.

V.3. INCIDENCE SUR L'AVIFAUNE STEPPIQUE

Dans le cadre des avis émis au cours de l'enquête publique, il est mentionné à plusieurs reprises le risque d'abandon de la parcelle IL9 par l'avifaune steppique du fait de la création d'une rupture topographique liée à l'abaissement de 2 m des terrains, étant considéré que ces espèces ont besoin de disposer d'une large vision dégagée du sol pour s'implanter.

En premier lieu, il convient de rappeler que contrairement à ce que laissent entendre certains avis, la parcelle IL9 est exploitée pour la culture céréalière (blé dur en rotation). Comme indiqué au point précédent, les pratiques agricoles actuelles (qui seront maintenues que le projet aboutisse ou non) ne sont pas favorables à l'implantation, pour le nichage au sol, des espèces steppiennes. De ce fait, le projet n'induit pas de destruction de zones de reproduction de ces espèces.

Par contre, comme indiqué dans l'étude d'impact, le site de projet s'inscrit dans l'aire de vie de nombreuses espèces, les terrains étant principalement utilisés comme zone de survol ou d'alimentation (gagnage).

De ce fait, la présence d'engins de chantier, notamment en période de reproduction et de croissance des petits, peut induire, en l'absence de mesures adaptées, des nuisances vis-à-vis de l'avifaune. En fonction de l'intensité de ces nuisances, les oiseaux peuvent se déplacer, voir, en cas extrême, abandonner leur nid.

C'est pourquoi, dans le cadre du projet, des mesures d'évitement à la source sont prévues. Ainsi :

- les travaux seront réalisés hors période de reproduction de l'avifaune steppique. Cette mesure, relativement contraignante dans le cadre du projet, à plusieurs finalités :
 - éviter que le bruit issu des terrassements couvre le champ nuptial des oiseaux,
 - éviter que la présence d'engins de chantier induise un stress en période de développement et de croissance des jeunes (abandon du nid par les parents),
 - permettre un accès à la parcelle IL9 en période de croissance des jeunes (pas de perte de ressources alimentaires).
- L'implantation des nids pouvant fluctuer d'une année à l'autre (lieu du nid, date d'occupation du nid), le projet prévoit, comme évoqué précédemment, le passage d'un ornithologue, préalablement à l'ouverture du chantier, pour toute campagne de travaux envisagée après la fin mars. En cas de présence de nids sur la parcelle, mais également dans la zone d'influence du projet (estimée à 300 m), la campagne de travaux sera annulée et reportée à l'automne suivant.

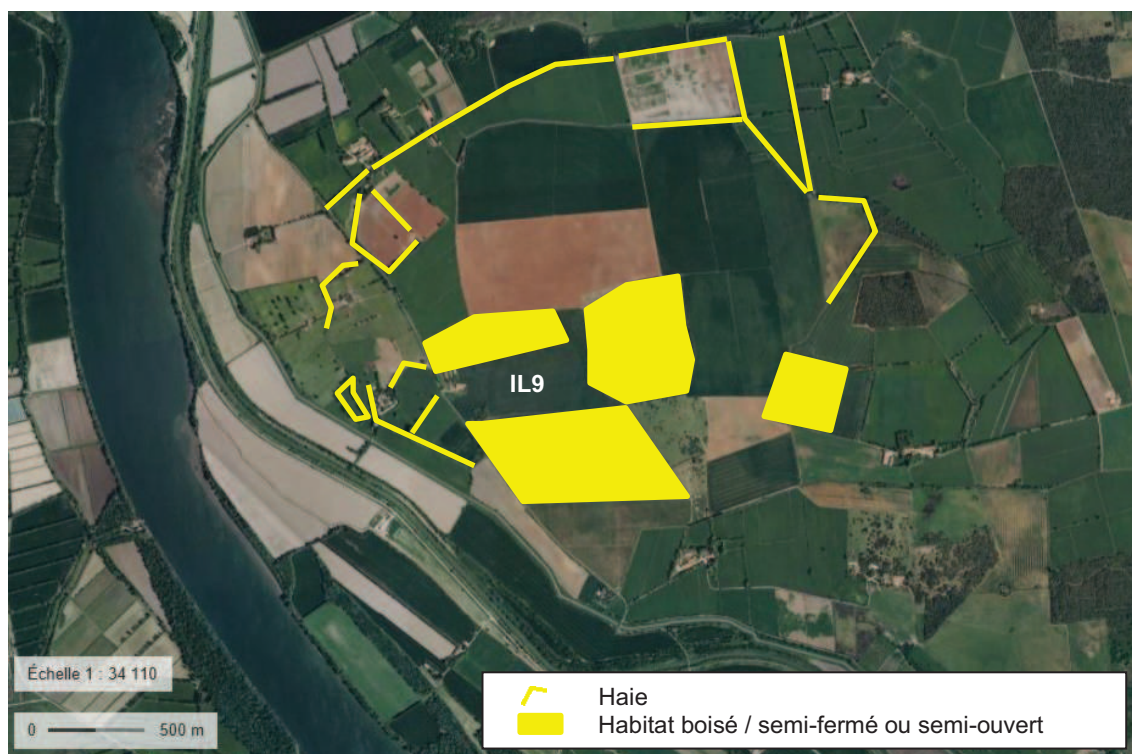
Ainsi, au regard des mesures d'évitement et de suivi proposées, le projet n'aura pas d'incidence notablement sur le cycle de vie des oiseaux steppiennes fréquentant la zone d'étude élargie.

En ce qui concerne l'incidence de la modification du relief local, il convient de rappeler plusieurs points.

En premier lieu, l'Œdicnème criard connu sur le secteur niche à priori sur la prairie située immédiatement au nord de l'oliveraie. La prairie utilisée comme zone de gîte est séparée du périmètre de projet par l'oliveraie, mais également le bois de Lanau, ceux-ci constituant des obstacles visuels en direction du projet. De plus, la parcelle IL9 est encadrée : au nord par le bois de Lanau, au sud par l'oliveraie, à l'ouest par le talus séparant le champ de la voie communale et au nord par la vigne.

De ce fait, contrairement aux parcelles céréalières présentes à proximité, la parcelle IL9 ne s'inscrit pas dans un espace ouvert, mais dans un environnement semi-fermé (ou semi-ouvert), les différents éléments évoqués induisant des masques visuels pour les oiseaux depuis le sol.

La figure ci-dessous, établie sur la base de la vue aérienne issue de « Géoportail » et des reconnaissances de terrains réalisées lors de l'élaboration de l'étude d'impact, identifie les différents éléments végétaux constitutifs du paysage local.



Structure paysagère aux abords de la parcelle IL9

Concernant l'Outarde canepetière évoquée dans certains avis, d'après les données naturalistes disponibles, l'individu est présent environ 500 m au nord du site de projet, hors zone d'influence des travaux.

En second lieu, en ce qui concerne l'incidence de l'abaissement des terrains, il convient de rappeler que le technosol créé sera raccordé au terrain naturel avec une pente douce (3H/1V).

De ce fait les travaux de terrassement n'induiront pas de rupture brutale de la topographie, ni de nouveaux masques visuels (merlons par exemple). A l'échelle de la parcelle IL9, la continuité topographique est globalement préservée.

Après la réalisation des travaux, il est possible que la parcelle soit un peu moins attractive pour l'avifaune steppique, celle-ci préférant les grandes parcelles fourragères et/ou céréalières riveraines, à l'instar de la situation actuelle. Toutefois, le modelé restitué n'est pas incompatible avec la fréquentation du site (survole, gagnage) par l'avifaune steppique.

Ainsi, le projet n'est pas n'induit de modification topographique de nature à induire un abandon des nids des espèces steppiques présentent dans l'aire d'étude élargie.

VI. TRAFIC ROUTIER ET ACCÈS AU CHANTIER

VI.1. TRAFIC ROUTIER

Pendant les périodes de travaux (soit en moyenne 2 à 3 mois répartis entre les mois de septembre / octobre et fin mars / avril), le nombre de rotations journalières est estimé entre 30 et 45.

Ainsi, en cumulé, le nombre de PL est estimé en moyenne de 4 500 véhicules par an. Ce chiffre est donc sans rapport avec les trafics évoqués dans certains avis (allant de 13 000 à 250 000 véhicules / an).

L'évaluation des émissions de gaz à effet de serre (GES) et des effets sur la santé des populations riveraines a été analysée dans l'étude d'impact, et plus particulièrement au niveau de l'Evaluation des Risques Sanitaires (*pages 237 et 238 de l'étude d'impact*).

Sans nier le fait que le projet induira, pendant les phases travaux, des émissions de GES et de gaz issus du fonctionnement des moteurs thermiques, l'Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) conclut à l'absence de risque sanitaire pour les populations riveraines.

Le fuseau d'étude retenu pour l'analyse est conforme aux recommandations de l'OMS et des guides techniques de référence. D'ailleurs, l'ARS conclut dans son avis du 6 juin 2017 que l'Evaluation des Risques Sanitaires a été réalisée de manière satisfaisante et n'amène pas de remarque de la part de ses services.

VI.2. MODALITES D'ACCES

Au cours des phases études ayant précédé le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, M. DE SAMBUCY DE SORGUE s'est rapproché des propriétaires fonciers riverains de la parcelle IL9 afin d'étudier la faisabilité d'un itinéraire d'accès alternatif.

L'objectif de cette démarche était d'obtenir l'accord des propriétaires riverains afin d'aménager une piste d'accès, en limite des champs, permettant d'éviter la traversée du secteur du Mas de l'Hoste. Toutefois, en l'absence d'accords de passage, cette solution alternative n'a pu être retenue.

VI.3. CONDITIONS D'ACCES

L'accès au chantier par les poids lourds constitue une réelle problématique. C'est pourquoi, dans le cadre du projet les mesures suivantes sont proposées (cf. page 309 de l'étude d'impact) :

- adaptation du rythme des travaux pour lisser et étaler le trafic routier dans le temps,
- mise en place d'une signalétique verticale adaptée sur les chemins visant à informer les tiers sur la présence de poids lourds et les périodes de travaux,
- limitation de la vitesse de circulation des poids lourds à 30 km/h,
- circulation des poids lourds par convoi de 2 à 3 camions,
- organisation de la rotation des camions pour éviter leur croisement sur le réseau communal et mise à disposition des chauffeurs de moyen de communication permettant d'informer le chef de chantier de leur position et de leur horaire d'arriver,
- utilisation de la surlargeur présente au niveau du chemin des Chanoines comme zone de croisement,
- mise en place de feux d'alternat ou « d'hommes panneaux ».

Mesures complémentaires proposées suite aux avis émis dans le cadre de l'enquête publique

Suite à la prise en compte des avis émis au cours de l'enquête publique, il est proposé la mise en place des mesures suivantes :

- adaptation des horaires des convois de camions aux horaires de cars scolaires du matin et de fin d'après-midi,
- réalisation d'un constat d'huissier avant et après les campagnes de travaux.

Remarque :

L'itinéraire poids lourds envisagés en phase travaux emprunte la RD24.

En octobre 2018 (soit après le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale), le Conseil Départemental, gestionnaire de la voie, a pris un arrêté de restriction de la circulation poids lourds sur cette voie, mais également sur la RD35.

L'interdiction porte sur les poids lourds de plus de 12 tonnes, hors desserte locale. Elle a pour finalité de réduire le nombre de poids lourds traversant le Mas Thibert, ceux-ci étant de plus en plus nombreux.

Dans le cas présent, les PL liés au chantier rentrant dans la notion de desserte locale et l'itinéraire ne traversant pas le Mas Thibert, les modalités d'accès au chantier envisagées sont conformes aux règles en vigueur à ce jour.

VII. CONCLUSION

VII.1. OBJECTIFS ET FINALITES DU PROJET

L'EARL Domaine de Montmajour, à travers la demande d'autorisation environnementale, souhaite :

- pérenniser ses activités agricoles sur le long terme en améliorant la qualité agronomique des sols de la parcelle IL9 et en réduisant l'incidence du Mistral sur les cultures,
- améliorer le bilan économique lié à l'exploitation de la parcelle,
- réduire sa dépendance financière aux aides de la PAC.

Dans le cadre des études préalables, il a été étudié plusieurs solutions techniques telles que la mise en place de l'irrigation ou la constitution d'un nouveau technosol.

Suite à l'analyse technico-économique la solution « irrigation » n'a pas été retenue, celle-ci induisant une augmentation importante des coûts d'exploitation non absorbables par l'EARL Domaine de Montmajour. Par ailleurs, cette solution induit une augmentation importante de la consommation en eau, dans un contexte de changement climatique où la ressource en eau va être de plus en plus sollicitée.

Au terme des études techniques, la solution de constitution d'un technosol a été retenue, cette solution étant la plus à même de répondre aux objectifs et aux besoins de l'EARL du Domaine de Montmajour, à savoir :

- améliorer les rendements agricoles de la parcelle IL9,
- ne pas induire d'augmentation des coûts d'exploitation, voire si possible les réduire,
- ne pas induire d'augmentation des besoins en eau, ni de la consommation d'intrants agricoles.

Dans le cadre de chantiers (tout type de chantiers confondus), le maître d'ouvrage a l'obligation légale de gérer les déchets du chantier, soit par recyclage ou par valorisation, soit par élimination, cette dernière solution ne devant être envisagée qu'en cas d'impossibilité de recyclage ou de valorisation.

Dans le cas présent, les « déchets » issus du chantier correspondent aux matériaux issus des travaux d'affouillement (déblais). Ce type de matériaux peut soit être valorisé dans le cadre de chantiers du BTP, soit être éliminé par mise en dépôt dans une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). Conformément aux règles en vigueur, avant d'envisager l'évacuation des matériaux de déblais en ISDI, il a été analysé, dans le cadre du projet, les filières de valorisation envisageables.

Les matériaux issus de la parcelle IL9, très caillouteux, peuvent être réutilisés, après traitement, par la filière du BTP. C'est pourquoi, dans le cadre du projet, cette solution technique a été retenue. La valorisation possible des matériaux de déblais se traduit par une moins-value sur le prix de terres acheminées sur site pour la constitution du technosol.

Dans le cadre du projet, il est prévu d'abaisser le terrain naturel de 2 m (affouillement réalisé sur 3 m / technosol mis en place sur 1 m). Du fait de l'abaissement du terrain et de la non mise en ISDI des matériaux de déblais, de nombreux avis émis interrogent sur la finalité du projet, considérant qu'il s'agit d'une carrière avec un réaménagement agricole (comme cela est fait sur plusieurs carrières des Bouches-du-Rhône).

En premier lieu, le projet porté par l'EARL Domaine de Montmajour constitue bel et bien un projet agricole. Les caractéristiques du projet, objet de la demande d'autorisation environnementale, ont été définies sur la base des besoins exprimés par l'EARL Domaine de Montmajour, à savoir :

- volonté d'augmenter les rendements agricoles de la parcelle IL9 sans induire d'augmentation des intrants et des consommations en eau par rapport à la situation actuelle,
- réduire l'incidence du vent sur les sols et les cultures,
- ne pas induire d'augmentation des coûts d'exploitation de la parcelle IL9, voire si possible de les réduire,
- disposer d'un projet durable sur le long terme, tenant compte des évolutions climatiques prévisibles,
- réduire la dépendance financière de l'exploitation aux aides de la PAC.

La solution technique retenue, objet de la demande d'autorisation environnementale, constitue la meilleure réponse en termes d'atteinte de ces objectifs.

En second lieu, l'abaissement des terrains de 2 m a pour vocation première de permettre une réduction de la prise au vent des cultures et des terrains, le Mistral asséchant les sols et brûlant les cultures. Ce choix technique, qui doit être renforcé par une haie coupe-vent, induit un volume de déblais conséquent. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, ces déblais étant valorisables dans le cadre de chantiers du BTP, ils seront évacués vers une filière de valorisation. La valorisation de ces matériaux intervient en moins-value de l'achat des terres composant le technosol créé, permettant de réduire notablement le coût des travaux pour l'EARL Domaine de Montmajour, sans pour autant que le projet ne soit à l'équilibre financier (coût des travaux restant à la charge de l'EARL Domaine de Montmajour estimé à 175 000 €).

Dans le cadre de carrières alluvionnaires, l'objectif premier est la valorisation économique de la ressource minérale. Le réaménagement, qu'il soit à vocation naturelle ou agricole, constitue une mesure de remise en état des terrains et peut être assimilé à une « mesure compensatoire ».

Dans le cas présent, la philosophie est toute autre, puisque le projet, initié et porté l'EARL Domaine de Montmajour, à une vocation première agricole. Les déblais induits sont la résultante des choix techniques retenus et ne sont pas une finalité en soi.

Enfin, au regard de la demande de l'opérateur NATURA 2000 de ne pas mettre en place la haie brise-vent, l'abaissement des terrains de 2 m devient un élément prépondérant dans la réussite du projet.

VII.2. PROPOSITIONS D'ADAPTATION DU PROJET ET DES MESURES SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Suite à l'analyse des avis émis au cours de l'enquête publique, il est proposé, en complément des mesures proposées dans l'étude d'impact, les mesures suivantes.

✚ Mise en place d'un piézomètre et suivi des niveaux piézométriques

Objectif de la mesure :

- confirmer le niveau du toit de la nappe en période de hautes eaux et disposer d'une meilleure connaissance de la ressource en eau souterraine ;
- donner des garanties aux tiers sur le fait que les terrassements seront bien réalisés hors eau et hors zone de marnage de la nappe.

Modalités de mise en œuvre de la mesure :

- Pose du piézomètre avant la réalisation de la 1^{ère} phase travaux.
- Localisation : limite aval du périmètre de chantier.

Modalités de suivi :

- Suivi piézométrique réalisé annuellement en période de hautes eaux (période hivernale).

Coût de la mesure et de son suivi :

▪ Déclaration à la Police de l'Eau du piézomètre :	750 € HT
▪ Pose du piézomètre :	2 500 € HT
▪ Suivi sur 8 ans :	<u>4 000 € HT</u>
TOTAL :	7 250 € HT

✚ Suppression de la haie brise-vent

Suite à l'avis de la Mission NATURA 2000 et du PNR de Camargue, il semble que la haie brise-vent envisagée dans le cadre du projet, bien que permettant un gain de biodiversité « ordinaire », est en contradiction avec les objectifs de gestion mis en place par l'opérateur NATURA 2000 en faveur des oiseaux des plaines steppiques.

Ainsi, par la présente, il est proposé de supprimer la haie brise-vent, bien que l'EARL Domaine de Montmajour aurait préféré la conserver.

✚ Prise en compte des scolaires

Dans le cadre de l'enquête publique, il a été émis une inquiétude légitime quant à la sécurité des enfants au niveau des arrêts de cars situés sur l'itinéraire PL envisagé dans le cadre du chantier.

Ainsi, par la présente, il est proposé d'adapter les horaires des convois afin d'éviter les horaires d'arrêt des cars du matin et de la fin d'après-midi.

Modalités de mise en œuvre de la mesure :

- Relève avant chaque campagne de travaux des horaires de cars.
- Adaptation du planning travaux.

Modalités de suivi :

- Coordinateur chantier

Coût de la mesure et de son suivi :

- Sans objet.

 **Autres mesures**

- Voirie : réalisation d'un constat d'huissier portant sur l'état des voiries communales avant et après les campagnes de travaux.

ANNEXE

- Courrier de VALORHIZ

VALORHIZ
1900 boulevard de la Lironde
PSIII Parc Scientifique Agropolis
34980 Montferrier sur Lez

EARL DOMAINE DE MONTMAJOUR

Domaine de Montmajour

13200 Arles

Le 05/04/2019, à Montferrier sur Lez,

La EARL DOMAINE DE MONTMAJOUR a fait le choix technique de modifier le sol d'une de ces parcelles pour en améliorer les conditions de cultures.

La parcelle en question étant très caillouteuse, un épierrage des plus grosses granulométries est nécessaire. Le simple épierrage superficiel n'étant pas satisfaisant, car non durable dans le temps, le choix est fait de le réaliser sur une épaisseur plus importante de sol.

Dans le cadre de ces choix, VALORHIZ est sollicitée pour une expertise quant à la démarche et qualité des terres de substitution pouvant permettre d'obtenir de bonnes conditions pour les cultures souhaitées.

La perte en matière (cailloux) étant importante, il est nécessaire de reconstruire des horizons de sol possédant des propriétés (notamment physique et chimique) compatibles avec la parcelle et son usage agricole. L'objectif étant d'avoir des horizons permettant de mieux retenir l'eau et de la rendre disponible pour les cultures sous une couverture du sol du site. Un cahier des charges précis des spécifications des matériaux entrants est proposé à la EARL DOMAINE DE MONTMAJOUR pour chaque horizon ainsi qu'une démarche qualité et traçabilité des terres entrantes.

De plus, un suivi par des pédologues est préconisé tout au long des travaux pour accompagner cette démarche.

Ces techniques alliant reconstruction de sol et activation biologique (à l'aide de produits homologués pour l'agriculture) sont étudiées et validés par de nombreuses démarches scientifiques, notamment par le BRGM et l'Université de Lorraine. Par ailleurs, de nombreux travaux de ce type sont déjà mis en œuvre en Belgique.

VALORHIZ

1900, Boulevard de la Lironde, PSIII, Parc Scientifique Agropolis, F34980 Montferrier-sur- Lez

Tél. : +33 4 99 63 87 58 ☒ Fax : +33 4 88 04 97 62

Site web : www.valorhiz.com





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'ARLES

SÉANCE DU MERCREDI 27 MARS 2019

N° 2019_0054 : ENQUETE PUBLIQUE EARL DOMAINE DE MONTMAJOUR

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept mars, à 15 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'Arles, régulièrement et individuellement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de leurs délibérations, sous la présidence de Monsieur Hervé SCHIAVETTI, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 45

Étaient présents :

Monsieur Hervé SCHIAVETTI, Maire, Monsieur Patrick CHAUVIN, 1er Adjoint / Adjoint de quartier, Madame Danielle DUCROS, Adjointe au Maire / Adjointe de quartier, Monsieur Jean-Luc MASSON, Adjoint au Maire, Madame Florence RIVAS, Adjointe au Maire, Monsieur Nicolas KOUKAS, Adjoint au Maire, Madame Arielle LAUGIER, Adjointe au Maire, Monsieur Christian MOURISARD, Adjoint au Maire, Madame Claudie DURAND, Adjointe au Maire, Madame Hamina AFKIR, Adjointe au Maire, Madame Sylvia LEPESANT, Adjointe au Maire, Monsieur Pierre VETILLART, Adjoint au Maire, Monsieur Bernard JOURDAN, Adjoint au Maire, Monsieur Yvan LAVILLE, Conseiller Municipal, Madame Thérèse-Annie FRANCOIS, Adjointe de quartier, Monsieur Jean-Yves PLANELL, Adjoint de quartier, Monsieur Philippe MARTINEZ, Adjoint spécial, Madame Claude LECAT, Adjointe spéciale, Madame Minerva BAUDRY-PEIRO, Conseillère municipale, Monsieur Bernard BACCHI, Conseiller municipal, Madame Françoise ROUZIES, Conseillère municipale, Madame Chantal BAILLY, Conseillère municipale, Monsieur Mohamed RAFAI, Conseiller municipal, Madame Fabienne PAUTONNIER, Conseillère Municipale, Monsieur David GRZYB, Conseiller Municipal, Monsieur Philippe VIAL, Conseiller Municipal, Monsieur Serge BERTHOMIEU, Conseiller municipal, Madame Florence BIERMANN, Conseillère Municipale, Madame Muriel BOUALEM, Conseillère Municipale, Monsieur Cyril JUGLARET, Conseiller Municipal, Monsieur Pierre CHENEL, Conseiller Municipal, Monsieur Jean BERNABE, Conseiller Municipal, Madame Luce CORDIER, Conseillère Municipale, Madame Valérie NICOLAI, Conseillère Municipale, Madame Nadine CATHALA, Conseillère municipale, Monsieur Erick SOUQUE, Conseiller Municipal

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandataires :

Monsieur Nicolas JUAN
Monsieur Alain DERVIEUX
Madame Maria AMOROS
Madame Samira BOUCHIKHI
Monsieur Carlos LOPEZ
Madame Nora MEBAREK
Monsieur Gilles RUIZ
Monsieur Mingo ROMANO

Mandants :

Monsieur Philippe MARTINEZ
Madame Claude LECAT
Monsieur Bernard JOURDAN
Monsieur Christian MOURISARD
Monsieur David GRZYB
Madame Claudie DURAND
Madame Françoise ROUZIES
Madame Valérie NICOLAI

Absent(e)s excusé(e)s :

Madame Sylvette CARLEVAN, Conseillère municipale

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Cyril JUGLARET pour remplir les fonctions de secrétaire.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 2019_0054 : ENQUETE PUBLIQUE EARL DOMAINE DE MONTMAJOUR

Rapporteur(s) : Madame LECAT,

Service : Direction de l'aménagement et du territoire

En application de l'article R512-20 du code de l'Environnement, l'avis du Conseil municipal est sollicité dans le cadre de l'enquête publique relative aux travaux d'amélioration de la qualité agronomique des sols. Pour mémoire la commune avait déjà été sollicitée en 2008, pour un projet de carrière sur la même parcelle, sans que la procédure règlementaire n'aille à son terme.

Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ce projet s'intègre à la rubrique 2510 de la nomenclature, soit la rubrique traitant « des exploitations de carrière ou autre extraction de matériaux ».

Le dossier est présenté comme des travaux d'amélioration de la qualité agronomique des sols, or les travaux décrits consistent à décaisser une surface de 15 ha sur 3 m de profondeur soit, comme il est indiqué dans le dossier, d'extraire 450 000 m³ (630 000 tonnes) de matériaux.

Cette technique est loin des techniques habituelles d'amélioration qui consistent généralement en épierreage sur des profondeurs de l'ordre de plusieurs dizaines de centimètres, en apport calcique, ou en apport de matières organiques en décomposition.

Également, cette parcelle se situe dans l'aire d'appellation d'origine protégée (AOP) Foin de Crau.

Les travaux envisagés obèrent définitivement la possibilité d'exploiter cette parcelle en Foin de Crau, faisant ainsi perdre 15 ha à l'AOP.

Concernant la nappe de Crau, le dossier porté à enquête publique précise que le risque de pollution peut être augmenté.

Or, la nappe de Crau est une ressource en eau stratégique sur le territoire, comme cela est rappelé dans le SDAGE, aussi il est fort dangereux d'y développer un projet de nature à y porter atteinte.

Au niveau environnemental, le projet est situé dans le périmètre NATURA 2000 de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) Crau et en grande proximité de la Zone de Conservation Spéciale (ZCS) Crau sèche - Crau centrale. Pour l'avifaune, seules les espèces dont la présence est avérée ont été étudiées, aucune information ou recherche pour les espèces pour lesquelles cet habitat est favorable.

Concernant les accès, la parcelle se situe dans une zone avec 3 accès possibles. Or, aucun de ces accès n'a le gabarit requis pour la circulation de poids lourds tel qu'envisagé par le projet. La commune a d'ailleurs édicté plusieurs arrêtés de circulation limitant le tonnage sur ces voies.

Aussi, au vu de l'ensemble des impacts de ce projet et des risques qu'il représente notamment :

- qu'il ne démontre pas son avantage comparativement aux techniques habituelles d'amélioration de la qualité des sols, et que donc ce projet n'est pas nécessaire à l'exploitation agricole et constitue une carrière, et est ainsi contraire au document d'urbanisme,
- que les accès ne sont pas dimensionnés pour un projet amenant une circulation de poids lourds
- qu'il modifie les conditions d'infiltration dans la nappe de Crau et en augmente le risque

de pollution,
- qu'il détruit 15 ha de foncier situés en AOP Foin de Crau,

Je vous demande de bien vouloir :

ÉMETTRE un avis défavorable sur ce projet.

Après examen par la commission plénière du 18 mars 2019, ce projet entendu, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ADOpte À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Pour : 38 voix

Monsieur Hervé SCHIAVETTI, Monsieur Patrick CHAUVIN, Madame Danielle DUCROS, Monsieur Jean-Luc MASSON, Madame Florence RIVAS, Monsieur Nicolas KOUKAS, Madame Arielle LAUGIER, Monsieur Christian MOURISARD, Madame Claudie DURAND, Madame Hamina AFKIR, Madame Sylvia LEPESANT, Monsieur Pierre VETILLART, Monsieur Bernard JOURDAN, Monsieur Yvan LAVILLE, Madame Thérèse-Annie FRANCOIS, Monsieur Jean-Yves PLANELL, Monsieur Philippe MARTINEZ, Monsieur Nicolas JUAN, Madame Claude LECAT, Monsieur Alain DERVIEUX, Madame Minerva BAUDRY-PEIRO, Monsieur Bernard BACCHI, Madame Françoise ROUZIES, Madame Chantal BAILLY, Madame Maria AMOROS, Monsieur Mohamed RAFAI, Madame Samira BOUCHIKHI, Madame Fabienne PAUTONNIER, Monsieur Carlos LOPEZ, Monsieur David GRZYB, Madame Nora MEBAREK, Monsieur Gilles RUIZ, Monsieur Pierre CHENEL, Monsieur Jean BERNABE, Madame Luce CORDIER, Madame Valérie NICOLAI, Madame Nadine CATHALA, Monsieur Mingo ROMANO

Abstention(s) : 6

Monsieur Philippe VIAL, Monsieur Serge BERTHOMIEU, Madame Florence BIERMANN, Madame Muriel BOUALEM, Monsieur Cyril JUGLARET, Monsieur Erick SOUQUE

Fait à Arles, le 28 mars 2019

« signé »

Danielle DUCROS
Adjointe au Maire d'Arles

Zimbra

a.martin@ville-arles.fr

Avis du SYMCRAU sur la demande d'autorisation AMELIORATION QUALITE AGRONOMIQUE DES SOLS - EARL DOMAINE DE MONTPAJOUR

De : Antoine Baillieux <antoine.baillieux@symcrau.com>
Objet : Avis du SYMCRAU sur la demande d'autorisation AMELIORATION QUALITE AGRONOMIQUE DES SOLS - EARL DOMAINE DE MONTPAJOUR
À : pref-ep-domainemontmajour@bouches-du-rhone.gouv.fr
Cc : 'Charlotte Alcazar' <charlotte.alcazar@symcrau.com>, a martin <a.martin@ville-arles.fr>

jeu., 14 mars 2019 14:42

📎 1 pièce jointe

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Le SYMCRAU, établissement public en charge de la gestion de la nappe de la Crau, a pour mission d'accompagner les politiques publiques dans la gestion durable de cette ressource en eau et de veiller à sa protection dans les projets d'aménagements du territoire. A ce titre il a procédé à une analyse attentive du dossier d'enquête publique relative au projet d'amélioration de la qualité des sols porté par la société EARL DOMAINE DE MONTMAJOUR.

Le projet consiste en un décaissement d'environ 450 000 m³ de sol sur une emprise de 15ha, soit un terrassement sur une profondeur d'environ 3 m. Les sols extraits sont triés pour d'une part rejoindre une filière de valorisation (375 000 m³) et d'autre part réutilisé sur place pour reconstituer un sol de plus haute qualité agronomique (75 000 m³). La reconstitution du sol nécessitera un apport d'environ 120 000 m³ de terre avec des caractéristiques pédologiques spécifiques. Plusieurs éléments susceptibles de menacer la ressource en eau souterraine doivent être portés à votre connaissance.

Une première interrogation concerne **les grandes imprécisions du dossier sur l'économie et la nature du projet**. L'achat des terres nécessaires à la reconstitution du profil agronomique des sols représenterait un coût annuel de près d'1 millions d'euros (selon les chiffres avancés dans le tableau en p. 13). Ce coût serait compensé par la cession des matériaux de déblais à une entreprise de valorisation des matériaux du réseau GRANULAT+ (la société CALCAIRES REGIONAUX est pressentie). Aucune précision n'est donnée sur les transferts financiers liés à ces activités. En tout état de cause, la société réceptrice serait donc bénéficiaire de matériaux silico-calcaires « nobles » en dehors des exploitations autorisées de gisements traditionnels (375 000 m³ représentant plus que la production annuelle des gisements silico-calcaires de la Crau selon le schéma départemental des carrières des Bouches-du-Rhône de 2007). **Il peut ainsi être sérieusement remis en doute le caractère uniquement agricole du projet qui relève au moins autant, voire plus en considérant les volumes, d'une valorisation commerciale de matériaux que d'une valorisation agronomique des sols, et donc d'une carrière (rubrique 2510-1) soumise à stricte autorisation.**

Par ailleurs, l'étude environnementale indique que la nappe de la Crau serait située entre -1.5 et + 2 m NGF, en se basant sur une profondeur estimée par le propriétaire de la bergerie et les mesures effectuées en cours de foration des sondes géologiques (p. 60 de l'étude d'impact). D'une part **il est techniquement très peu probable d'avoir des altitudes piézométriques inférieures à 0** (le niveau de la nappe ne devrait pas être situé sous la contrainte aval constituée par la mer). D'autre part des données publiques accessibles en téléchargement libre (réseau ADES) montrent qu'un suivi piézométrique en continue est assuré depuis 2013 à environ 500 m en aval hydraulique du site (code BSS du piézomètre : 09935X0151/PZ24). Ce piézomètre, **qui n'a pas été pris en compte dans l'étude environnementale**, indique une altitude de la nappe évoluant entre 0.8 et 2.3 m NGF. En incluant le gradient hydraulique relevé dans ce secteur (entre 3

et 5‰), il est probable que la nappe soit localisée entre 4 et 6 m NGF en situation de hautes eaux. Ainsi, à défaut d'investigation sérieuse sur ce point, il semble que **l'étude environnementale sur-estime nettement la profondeur de la nappe dans le secteur** (les valeurs mesurées en cours de foration n'ont vraisemblablement pas eu le temps d'atteindre l'équilibre hydrostatique) **et donc sous-estime la vulnérabilité de la ressource en eau souterraine.**

Dans ce cadre-là, avec des travaux d'affouillement atteignant 3 m de profondeur en phase travaux pour une altitude naturelle du sol située entre 7 et 12 m, **il paraît impossible** de respecter le maintien d'une « épaisseur de matériaux d'au moins 3 m [...] entre le fond d'excavation et le toit de la nappe des eaux souterraines, permettant de protéger la ressource en eau en phase travaux, y compris en cas de déversement accidentel », ainsi que « suite à la réalisation des travaux, [le maintien] d'une épaisseur de terres d'au moins 4 m au-dessus du toit de la nappe » comme stipulé dans le résumé non technique de la notice d'impact (p. 11), sans toucher aux dimensions du projet.

Il est ainsi constaté une analyse insuffisante, voire erronée, de la compatibilité du projet avec la présence de la nappe phréatique à faible profondeur. Etant donné la nature du projet, contenant une valorisation de près de 375 000 m³ de matériaux représentant le double du volume des terres améliorées, **il serait logique que la demande d'autorisation soit effectuée au titre de la rubrique ICPE 2510-1.** Dans ce cadre réglementaire, la demande d'autorisation répondrait à des exigences liées à l'ouverture et à l'exploitation des carrières, notamment dans les respects des dispositions inscrites aux schéma départemental des carrières.

A ce titre, nous souhaiterions vous rappeler que selon le schéma départemental des carrières « la nappe de la Crau est identifiée dans le SDAGE comme un aquifère d'intérêt patrimonial étant aujourd'hui fortement sollicité. Elle doit par conséquent être strictement protégée, tant du point de vue du maintien de l'hydraulique que des caractéristiques écologiques du milieu. **Toute exploitation sous eau de matériaux y est donc interdite** ».

En conclusion, au regard des éléments précités **le SYMCRAU émet un avis défavorable au projet d'affouillement du domaine de Montmajour.** Au vu de la nature des travaux et de la valorisation des matériaux, le pétitionnaire devra faire une demande d'autorisation au titre de la rubrique ICPE 2510-1 relative à l'exploitation des carrières. L'analyse de la compatibilité du projet avec la ressource en eau souterraine devra à cette occasion être approfondie pour définir des mesures adaptées d'évitement des éventuelles impacts à la nappe. Enfin, une instruction réglementaire adaptée à la nature réelle du projet permettra de stopper le développement actuel d'une filière qui tente, sous couvert d'amélioration agronomique générant des déblais dont la valorisation est rendue obligatoire par la loi, de commercialiser en réalité des ressources minérales « nobles » en limitant les contraintes administratives.

Vous remerciant par avance pour l'attention que vous porterez à notre analyse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, en l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Présidente du SYMCRAU,

Céline Tramontin



Antoine BAILLIEUX
Hydrogéologue
- référent gestion quantitative

SYMCRAU - Etablissement public de gestion des eaux souterraines de la Crau

Cité des Entreprises - lot n°20

25 Avenue du Tubé

13800 Istres

04.42.56.64.86 / 06.58.71.97.33 – antoine.baillieux@symcrau.com

www.symcrau.com





Association NACICCA
Nature et Citoyenneté en Crau Camargue Alpilles
Maison de la vie associative
Boulevard des Lices
13200 ARLES



Association AGIR POUR LA CRAU
560-2 rue des Félibres
13310 SAINT MARTIN DE CRAU

Monsieur le Commissaire enquêteur
Joël GUITARD

Objet : Enquête publique société EARL DOMAINE DE MONTMAJOUR - Travaux d'amélioration de la qualité agronomique des sols au lieu-dit « Galignan Est », sur le territoire de la commune d'Arles

Monsieur le commissaire enquêteur,

Par le présent courrier, nous avons l'honneur de vous adresser l'avis des associations NACICCA et Agir pour la Crau concernant le projet d'amélioration de la qualité agronomique des sols porté par l'EARL Domaine de Montmajour au lieu-dit Galignan Est.

NACICCA est une association agréée de protection et de défense du patrimoine naturel et du cadre de vie des habitants de Crau, Camargue et Alpilles dont le périmètre d'intervention s'étend sur les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard.

AGIR POUR LA CRAU est une association de défense de l'environnement et du cadre de vie des habitants de la Crau.

A ce titre, notre attention s'est portée sur le projet de l'EARL du Domaine de Montmajour au lieu-dit Galignan Est et nous souhaiterions vous faire part de plusieurs remarques portant sur :

- L'impact du projet sur les milieux naturels et les ressources :

Le projet se situe sur le territoire du Parc naturel régional de Camargue. Il est également concerné par le périmètre de la ZPS « Crau » FR 98310064 désignée pour la conservation des oiseaux au titre de la directive européenne « Oiseaux ». Il est également situé à proximité immédiate de plusieurs autres périmètres Natura 2000 : ZSC « Crau centrale-Crau sèche » FR 9301595, ZSC « Marais de la vallée des Baux et marais d'Arles » FR 9301596 et ZPS « Marais entre Crau et grand Rhône » FR 9312001.

L'étude d'impact fait état de la présence de nombreuses espèces animales protégées sur le secteur concerné par le projet. Le site présente notamment un intérêt fort pour l'avifaune et les chiroptères, avec un minimum de 12 espèces d'oiseaux protégées nicheuses sur le secteur et 8 espèces de chauves-souris protégées et à fort enjeu de conservation pour certaines (Murin à oreilles échancrées, Grande Noctule, Minoptère de Schreibers notamment) utilisant les abords de la parcelle concernée par les travaux pour se déplacer et s'alimenter, la présence de gîtes à proximité pour ces espèces n'étant pas exclue. Parmi les espèces d'oiseaux recensées comme nicheuses sur le site, certaines présentent de forts enjeux de conservation au niveau local comme national. Le Moineau friquet, le Tarier pâtre, le Tarier des prés et la Caille des blés sont ainsi classés comme vulnérables sur la liste rouge des oiseaux menacés de PACA. Le Bruant jaune, le Bruant proyer, le Corbeau freux et l'Outarde canepetière sont eux classés comme quasi menacés sur cette même liste. Au niveau national l'Outarde est classée comme en danger et a fait l'objet d'un Plan National d'Actions de 2011 à 2015. Concernant cette dernière espèce, malgré qu'un mâle chanteur ait été recensé sur le secteur d'étude, l'espèce n'est pas prise en compte dans le reste de l'étude d'impact, notamment concernant l'analyse des effets du projet sur l'espèce ou encore lors de la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Ceci est d'autant plus préoccupant que lors de l'enquête nationale sur l'Outarde canepetière de 2012 une douzaine d'individus avaient été observés sur le secteur et qu'en 2016, lors de cette même enquête, un mâle chanteur a été observé aux abords du projet.

En plus de ces enjeux principaux concernant l'avifaune et les chiroptères, il est à noter que 3 espèces d'amphibiens (Rainette méridionale, Grenouille verte et Grenouille rieuse) et 3 espèces de reptiles (Couleuvre de Montpellier, Lézard vert et Lézard des murailles), toutes protégées, ont été recensées sur le secteur. Enfin, la Diane est également présente sur le site avec de nombreux contacts mentionnés ainsi qu'une station importante de sa plante hôte, l'Aristolochie à feuille ronde, le long du chemin du Pont de Calada.

Malgré l'ensemble de ces enjeux naturels recensés sur le site, il est plus que surprenant de découvrir la pauvreté des mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet, notamment en phase travaux. Il n'est ainsi mentionné aucune période imposée pour la réalisation des travaux, ce qui n'apparaît pas satisfaisant au regard du nombre d'espèces se reproduisant sur le site ou ses abords. De plus, une mesure d'accompagnement préconise la création d'une haie brise vent à vocation écologique. S'il est vrai que cette haie peut présenter un habitat intéressant pour les chiroptères ou encore les insectes, elle n'est en revanche pas favorable aux oiseaux steppiques s'alimentant et se reproduisant sur le secteur tels que l'Outarde canepetière et l'Œdicnème criard et pour cette raison sa création n'apparaît pas souhaitable ou reste du moins à repenser au niveau de sa localisation. Enfin, aucune mesure compensatoire n'est définie malgré les impacts prévisibles des travaux sur l'ensemble de ces espèces protégées (dérangement, destruction d'habitat de reproduction et d'alimentation, destruction potentielle d'individus), ce qui ne nous paraît également pas acceptable.

D'autre part, les travaux d'affouillements prévus sur 15 ha prévoient un volume global de déblais estimé à 450 000m³, ce qui nécessitera 2 à 3 campagnes de travaux de plusieurs semaines par an durant 8 ans. Le parcours retenu pour les aller-retour des engins et camions, estimés de 30 à 45 rotations en période de travaux, est celui passant par le chemin du Pont Calada puis le chemin des Chanoines jusqu'à la N568, en direction de Fos-sur-Mer. Outre le fait que ces chemins ruraux ne semblent absolument pas calibrés pour les passages d'engins nécessaires à ces travaux, les nuisances générées par la circulation induite nous semblent de grande ampleur. Le

chemin des Chanoines longe notamment les Marais de Meyranne, site acquis par le Conservatoire du littoral pour son patrimoine naturel remarquable (habitats de roselières notamment accueillant des espèces paludicoles à forts enjeux de conservation) et géré par l'Association des Amis des Marais du Vigueirat. Ce site est situé au plus près à moins de 500 m du chemin qui sera emprunté par les engins et les camions nécessaires au chantier, ce qui peut causer un dérangement non négligeable des espèces du site. D'une manière plus générale, les impacts du chantier sur les habitats et les espèces n'ont été évalués qu'à l'échelle d'un périmètre élargi autour de la parcelle concernée ce qui sous-estime grandement les impacts réels du projet, lorsque l'on tient compte de la circulation générée sur les voies d'accès.

Le projet se situe également dans l'Aire d'Appellation « Foin de Crau ». Les travaux prévus, qualifiés « d'amélioration du sol » et visant à remplacer le sol présent par des terres dont il n'est pas précisé l'origine, détruira en réalité définitivement 15 ha d'un sol formé il y a des milliers d'années sur l'ancien delta de la Durance et qui est à l'origine d'un terroir agricole unique.

Enfin, le projet s'inscrit en limite orientale de la nappe souterraine de la Crau. S'il est précisé que des mesures seront prises lors des travaux pour limiter le risque de pollution des eaux souterraines par l'apport de matières en suspension, aucune modalité de suivi des mesures et de leur effet n'est mentionné dans le tableau page 23 de l'étude d'impact ce qui n'apparaît pas satisfaisant vis-à-vis des enjeux de préservation de la ressource pour l'alimentation en eau potable.

- L'incompatibilité du projet avec le PLU d'Arles

Le projet est situé en zone Agricole « A » dans le PLU d'Arles.

Le règlement relatif à ce zonage est le suivant concernant les affouillements et exhaussements de sols :

- *Article 3 - Sauf disposition contraire du règlement de la zone, les affouillements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans chaque zone sont autorisés, à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site. Les exhaussements du sol sont interdits.*
- *Article A2 - Les affouillements et exhaussements de sols sont autorisés à condition d'être liés et nécessaires aux exploitations agricoles*

Ce projet d'affouillement ne semble pas compatible avec le règlement du PLU pour les raisons suivantes :

- Il porte de toute évidence atteinte au caractère du site, notamment en détruisant 15 ha de foncier en AOP « Foin de Crau »,
- Il compromet durant les phases de travaux l'écoulement des eaux de surface et engendre ainsi également des modifications des infiltrations dans la nappe de Crau,
- Il n'apparaît de toute évidence pas nécessaire à l'exploitation agricole. La nature des travaux projetés et leur ampleur, avec près de 450 000 m³ de matériaux extraits, s'apparentent plus à la réalisation d'une carrière qu'à un procédé agronomique d'amélioration pédologique. Ces travaux apparaissent ainsi fortement disproportionnés pour l'objectif affiché et sont loin d'être indispensables à l'exploitation agricole de la parcelle concernée.

- Absence d'avis de plusieurs autorités non portées au public

Il faut noter l'absence d'avis de personnes publiques dont l'objet et la vocation sont très intimement liés à ce projet :

- Absence d'avis de l'Autorité Environnementale : fait exceptionnel dans un dossier de cette envergure, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale PACA (Mrae Paca) n'a émis aucun avis sur ce projet.
- Absence d'avis du Parc naturel régional de Camargue : alors qu'il se situe sur son emprise. La charte du parc précise d'ailleurs que le territoire n'a pas vocation à accueillir toute superstructure ou infrastructure lourde. Il en va notamment de toute exploitation du sous-sol (carrières, forages...) à l'intérieur des limites du parc.
- Absence d'avis du gestionnaire de la Réserve naturelle coussouls de Crau

- Destruction d'espaces agricoles non conforme aux règles du PLU de la ville d'Arles

La véritable portée de ce projet n'a pas échappée à l'analyse des différentes personnes publiques et citoyens. La DDTM 13 précise dans son avis « *qu'il n'est pas fait mention dans le dossier de la destination réelle des matériaux extraits. On peut supposer que ces derniers seront vendus et que le profil réel est bien le but de l'opération. La présente étude montre que nous avons affaire à une véritable carrière puisque 15 ha x 2m soit 300.000 m³ de matériaux vont être extraits puis vendus* ». Propos repris à juste titre par l'association FNE13, par la Chambre d'Agriculture et par l'élue de la mairie d'Arles, adjointe spéciale de Mas Thibert. Nous la faisons nôtre aussi.

Ce projet va donc induire la disparition d'espaces agricoles contrairement à ce qui est annoncé puisque qu'il s'agit en réalité d'une carrière. Selon la Chambre d'agriculture des Bouches-du-rhône, 1.400 ha agricoles disparaissent chaque année sur notre département. Ce projet ne fera qu'amplifier ce phénomène.

Les dispositions du PLU intéressant le projet sont les suivantes :

- Titre 6 « Dispositions applicables aux zones agricoles » - Chapitre 1 « Zone agricole » :
- Article 2-A2 : « Sont admis dans l'ensemble de la zone [A] à l'exception des secteurs Apr et As, quand le PPRI l'autorise : [...] , les affouillements et exhaussements de sols à condition d'être liés et nécessaires aux exploitations agricoles. [...] »
- Article 3 : Règles relatives aux affouillements et exhaussements de sols : sauf disposition contraire du règlement de la zone, les affouillements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans chaque zone sont autorisées, à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site. Les exhaussements de sol sont interdits.

Force est de constater que ce projet n'est pas un projet nécessaire à l'exploitation agricole car il est présenté de manière détournée de sa logique première. Il est donc contraire au Titre 6, article 2A2 du PLU.

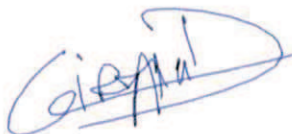
De même, il est certain que l'excavation de 450.000 m³ de terre porte atteinte au caractère du site. De plus, il présente un risque de formation de cuvette hydraulique comme le mentionne la DDTM dans son avis. Il est donc contraire au Titre 6, article 3 du PLU.

Enfin, le projet est situé dans un « espace agricole gestionnaire d'écosystème » au sens de la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-rhône. Elle précise qu'il convient d'assurer la vocation agricole et naturelle de ces espaces, en évitant notamment leur mitage progressif et en garantissant le respect des paysages et des milieux environnants. Ce projet est donc contraire à la DTA.

Restant attentifs à l'avis rendu à l'issue de cette enquête et n'excluant pas par la suite un possible recours par voie juridique, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sincères salutations.

Pour le CA de NACICCA,
Cyril GIRARD

Pour le CA d'AGIR POUR LA CRAU
Joëlle LONGHI





A Mas Thibert, le 08/03/2019

Objet: Enquête Publique EARL Domaine de Montmajour

A l'attention de Monsieur Le commissaire enquêteur

.-Nous les **propriétaires fonciers du GFA du Mas d'Icard des Vautes** (Mas d'Icard des Vautes Route du Pont Calada 13104 Mas Thibert)

* agissant en qualité de propriétaire Foncier.

(Notamment de la parcelle plantée en vigne mitoyenne en limite Nord du projet : Référence Cadastre: 13 2 004 IL 0010)

-Nous la **SCA du Domaine de la Forêt** (Domaine de la Forêt D35 route de Port Saint Louis 13104 Mas Thibert)

*agissant en qualité de fermier du GFA d'Icard des Vautes.

*agissant en qualité de fermier des vignes du domaine du Grand Galignan (Réf cadastrale 13 2 004 KR 0018)

Tous deux représentés par M RIVAS olivier Régisseur de la SCA du Domaine de la Forêt.

Monsieur le Commissaire Enquêteur sur vos conseils suite à notre rencontre lors de votre permanence du Mardi 19 Février 2019 dans les bureaux de la Mairie d'Arles, nous vous adressons ce courrier que nous vous prions de bien vouloir verser au dossier d'enquête publique portant sur la demande formulée par la société EARL Domaine De Montmajour pour "Amélioration de la qualité agronomique des sols" au lieu dit Galignan Est territoire de la commune d'Arles.

L'enquête publique concerne la parcelle cadastrale 13 02 004 IL 04 qui est mitoyenne sur sa limite Nord de nos vignes.

La création d'une carrière engendrera des nuisances directes:

Flux de camions, poussière, bruit,...

Mais aussi des contraintes supplémentaires pour une bonne conduite de notre vignoble.

L'utilisation en agriculture de produits phytosanitaires est très réglementée.

Axe principal : La protection des personnels et des personnes :

Personne ne doit être présent dans la parcelle pendant le traitement

Personne ne doit rentrer dans la parcelle avant la fin du délai de rentrée suite à un traitement.



Concernant le personnel travaillant dans la carrière les risques d'expositions aux produits phytosanitaires seront les suivants :

Pendant le traitement: propagation par dérive

Après le traitement: propagation par volatilisation

Est-il prévu de stopper le chantier pendant ces périodes là ?

Dernier point:

Indirectement le foncier mitoyen va forcément subir une dévalorisation. Et c'est ce point particulier qui nous fait envisager la possibilité de déposer un dossier similaire en tout point à celui faisant l'objet de l'actuelle enquête publique pour convertir nous aussi nos douze hectares en carrière.

Sauf erreur de notre part dans le dossier consultable sur le site de la préfecture ne sont mentionnées que les sommes nécessaires à la remise en état du Foncier (environ 58 000 €/hectare)

Mais il n'y a aucune d'indication sur la valorisation économique des 40/45 000 mètres cubes extraits par hectare.

Afin d'aller plus avant dans la démarche que nous souhaitons mettre en place. Nous souhaiterions avoir ces éléments pour pouvoir juger de la rentabilité économique d'une telle opération.

Par avance merci de votre réponse.

O.RIVAS

régisseur de la SCA du Domaine de la Forêt

De plus nous profitons de ce courrier pour vous signaler une irrégularité concernant l'affichage public légal informant de l'avis d'enquête publique. A savoir le numéro de téléphone inscrit sur le panneau (04 90 54 72 93) n'est pas valide. De ce fait M. Nicolas De Sambucy De Sorgue n'est pas joignable et n'a donc pas à s'expliquer sur son projet.

Sujet : [INTERNET] avis d'enquête publique EARL Domaine de Montmajour, Arles

De : Claude LECAT <c.lecat@ville-arles.fr>

Date : 18/02/2019 12:43

Pour : pref-ep-domainemontmajour@bouches-du-rhone.gouv.fr

Copie à : Hervé SCHIAVETTI <h.schiavetti@ville-arles.fr>, Aline Martin <a.martin@ville-arles.fr>, Alain Dervieux <a.dervieux@ville-arles.fr>, JLaurent Lucchesi <jl.lucchesi@wanadoo.fr>

Bonjour,

je suis destinataire d'un avis d'enquête publique sur une demande de l'EARL Domaine de Montmajour, pour une parcelle sur le territoire de Mas-Thibert: "Galignan Est".

Le projet de "travaux d'amélioration de la qualité agronomique des sols" consiste en

- décaissement de 17 ha sur une profondeur de 3 m
- remblaiement de ces 17 ha sur 2 m de nouvelle terre
- étalement des travaux sur 8 ans: 2ha/an

J'ai reçu des agriculteurs, voisins de cette parcelle.

Ce projet pose de nombreuses questions particulièrement sur:

- une contradiction: décaissement à -3 m, remblaiement à +2 m, et finition à la cote +2 m: comment ?
 - la nappe phréatique se situe entre 4 et 6 m sous le sol actuel, Elle alimente la ville d'Arles, le toit de la nappe est à certaines endroits encore plus haut.
 - Le projet creuse à 3 m, Quelle traçabilité de la nouvelle terre ?
 - la voirie communale serait empruntée par 13000 camions / an (>19 t)
 - le trajet des véhicules passe par la route dite des Marais en venant de la D24 (VC66), inondable, en très mauvais état et étroite, passerait devant le chemin d'accès à l'école du domaine du Possible, et tournerait route dite des Chanoines.
- Toutes ces voiries sont fragiles et nous avons des difficultés à les entretenir

Autre interrogation

- le projet est sur le même endroit que d'autres projets, refusés: un centre d'enfouissement technique, pose de panneaux solaires et une carrière; or le sol est composé de galets roulés de la Crau: ne s'agit-il pas d'un projet de carrière déguisé
 - l'amélioration de rendement des sols affichée est incompatible avec le coût du projet
 - le panneau d'avis d'enquête publique affiche un numéro de téléphone non attribué
- les agriculteurs voisins de cette parcelle proposent de la racheter pour la valoriser dans son état actuel et affirment qu'il s'agit déjà d'une très bonne terre.
- certains de ces agriculteurs sont en bio, sur des terres voisines et similaires, cultivent des blés durs (avec de bons rendements) comme sur ce projet.

Pour toutes ces raisons, j'émetts un avis défavorable à ce projet qui impacterait de manière très négative l'état des voiries, la valeur des parcelles agricoles environnantes, la qualité rurale et environnementale, et potentiellement la nappe de Crau.

Cordialement,

--

Claude Lecat

Adjointe spéciale de Mas-Thibert, Boisviel et bassin du Vigueirat

Délégation Initiation à l'environnement

tél: 06 40 71 66 28

Sujet : [INTERNET] Avis enquête publique

De : yvan martin

Date : 12/02/2019 10:57

Pour : pref-ep-domainemontmajour@bouches-du-rhone.gouv.fr

Suite à la lecture du projet, je trouve surprenant que pour une amélioration de 50% du rendement en céréales, de tels travaux puissent être engagés. Sur ce sol, la crau, toutes les cultures sont possible, maraîchage, arboriculture, prairies, les parcelles voisines en témoignent : prairies, céréales et oliveraies toutes irriguées, donnant au dire des propriétaires des rendements satisfaisants. De plus pour dans le cadre d'une enquête ICPE l'avis de l'environnement ni figure pas (raison de délais??).

Quant à la conclusion de l'étude de l'impact sur la circulation du réseau routier notamment : la VC 64 chemin des chanoines et du pont calada, est considéré comme « moyen »! Pour rappel les voies sont très étroites, les bas-côtés instables et détériorés, où il est déjà difficile de se croiser avec des véhicules légers et ce sur plusieurs kilomètres.

La description des travaux est difficile à comprendre, pour la cote, le résultat est: $-3+2=-1$ ou $-3+1=-2$? Quels sont les apports de « terre », (provenance)?
sont-ils les mêmes durant les huit années ?

Marseille, le 5 mars 2019

Monsieur Joël GUITARD
Commissaire enquêteur

Objet : Observations sur le projet situé sur le Domaine de Montmajour

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Notre fédération départementale d'associations de protection de la nature et de l'environnement a pris connaissance du projet cité en objet, pour lequel elle émet un avis défavorable pour les raisons suivantes:

1. Il s'agit d'abord d'un projet de carrière déguisé et non d'un projet agricole avéré.

On peut lire dans le dossier de demande :

Production de 450 000 m³ de matériaux de déblais, répartis comme suit :

- Terres de découverte : 75 000 m³
- Déblais : 375 000 m³

Cela équivaut à 15 hectares sur 2,5 mètres avec une densité à la tonne de 1,3.

Les déblais représentent près de 85% des matériaux. Ils iront sur la plate-forme multimodale de Fos -sur- Mer exploitée par la société Calcaires Régionaux, membre du réseau GRANULAT+. Ce n'est pas énorme mais cela reste significatif !

Les terres de découverte (qui ne sont pas toutes fertiles, loin de là) resteront sur place et ne représenteront que 50 centimètres d'épaisseur et devront être abondées de 1,5 fois avec des matériaux (Calcaires Régionaux – Fos sur Mer dont la qualité n'est pas précisée...) pour atteindre les 2m de hauteur prévue en restitution.... et on peut en douter !

2. Le projet agricole est peu crédible

On peut difficilement croire que ce qui va pousser là-dessus sera mieux que ce qui y pousse maintenant, d'autant plus, ils le disent eux-mêmes, qu'en dessous, c'est du pouding induré ou de l'argile!!!

L'argument d'une meilleure productivité dans ces conditions est spécieux.

On peut considérer donc qu'il s'agit d'un habillage agricole d'une ICPE pour éviter toute compensation!

3. Enfin, c'est un projet qui peut-être néfaste.

Il est certain que la nappe en sera affectée, dans des proportions certainement plus fortes que ce qui est présenté, à la fois physiquement (abaissement du terrain avec des variations de hauteurs non négligeables) sachant que l'agriculture raisonnée dont ils se prévalent pour le futur ne dit absolument pas 0 phyto !

Sur le plan économique, la démonstration de la plus value du projet par rapport à la situation présente ne repose que sur une hypothétique meilleure rentabilité de la parcelle, tout en

avouant que le projet ne permet pas de faire évoluer les pratiques agricoles vers des cultures à plus forte rentabilité !

Enfin, nous sommes surpris que la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) n'ait pas émis d'avis sur ce dossier, et nous sommes forcément interpellés par la concomitance de ce projet avec celui, anachronique et destructeur pour l'environnement, de contournement autoroutier d'Arles.

En conclusion, il s'agit non seulement d'un projet inutile mais aussi nuisible, sur lequel, Monsieur le Commissaire-enquêteur, nous vous remercions par avance d'émettre un avis défavorable.

Le Président,



Stéphane COPPEY

Fwd: excavation de terres domaine de montmajour

à : Joel GUITARD

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] excavation de terres domaine de montmajour

Date : Fri, 8 Mar 2019 13:18:01 +0000

De : Etienne Becker <etienne.becker@cen-paca.org>

Pour : pref-ep-domainemontmajour@bouches-du-rhone.gouv.fr <pref-ep-domainemontmajour@bouches-du-rhone.gouv.fr>

Bonjour Mr le commissaire-enquêteur.

Je vous fait part de mes observations, étonnements et questionnements suite à la lecture du document non technique présentant la demande d'amélioration agricole par excavation des terres du domaine de Montmajour.

Concernant les cultures :

- à ma connaissance, plusieurs exploitations agricoles dans la plaine de la Crau produisent blé et pois chiches, sur des terrains géologiquement et pédologiquement identiques, en agriculture biologique, sans éprouver de difficultés financières. Je suis donc étonné de cette demande d'excavation ;
- aucun élément de rendement agricole actuel n'est présenté, alors que le but du chantier est son amélioration.

Concernant les travaux :

- les 450 mille mètres cubes excavés correspondent à 250 mille semi-remorques ;
- aucune précision n'est fournie sur la provenance ou la qualité des terres qui devraient être amenées (dans la plaine de la Crau, les boues de station d'épuration sont, depuis plusieurs années, l'objet d'épandages) ;
- le coût économique de cette entreprise gigantesque ne peut tenir que par la vente du sous-sol (activité bien présente en Crau).

BLG environnement, rédacteur de l'étude d'impact, affichant sur sa présentation internet une majorité de clients dans les carrières et industries connexes, et sachant que la demande d'une exploitation de carrière est soumise à davantage de contraintes réglementaires qu'une amélioration de sols agricoles, il apparaît évident que cette demande camoufle une ouverture de carrière.

Bien à vous

étienne Becker à Arles



NATURA 2000 en Crau
Mairie de Saint Martin de Crau

Monsieur Joël Guitard
Commissaire enquêteur

Saint Martin de Crau, le 11/03/2019

Objet : Enquête publique relative au projet de l'EARL Domaine de Montmajour

Monsieur le commissaire enquêteur,

Suite à notre conversation du 8 février 2019 sur le projet de l'EARL Domaine de Montmajour de réaliser des travaux d'amélioration de la qualité agronomique des sols au lieu-dit « Galignan-Est », je me permets de vous apporter des précisions.

Le projet présenté aura des impacts tant au niveau du milieu naturel que sur la ressource en eau. Par ailleurs, la création d'un précédent en la matière serait dangereuse et inquiétante pour la plaine de la Crau dont le sous-sol est extrêmement convoité car elle ouvrirait la voie à une exploitation accrue du cailloutis de la Crau sous couvert d'améliorations agricoles qui s'apparentent ici à une culture hors sol.

En préambule, rappelons que lors de son enquête dans les années 1980, l'Union Européenne avait placé la Crau à la deuxième position des sites les plus fragiles et menacés d'Europe ce qui lui avait valu une des premières désignations en site natura 2000. La France a donc une grande responsabilité vis-à-vis de cet habitat unique mais également des espèces qu'il abrite et le sous-sol, de par son originalité, participe à la singularité du site en conditionnant sa partie aérienne.

La parcelle concernée par les travaux a été classée en 2009 par le CEN PACA, dans sa cartographie des continuités steppiques commandée par la DREAL, en zone d'importance pour l'avifaune steppique. L'abaissement du terrain à 2m est très préoccupant pour ces espèces sensibles aux effets de bordure et choisissant des sites leur permettant de voir à la ronde. Le risque d'abandon de ces parcelles est donc important. Cet abaissement créera donc une rupture de continuité écologique.

C'est également pour des raisons de continuité steppiques que l'implantation d'une haie, proposée par le bureau d'étude, ne peut pas être présentée comme ayant un impact positif pour la biodiversité. Sa présence renforcera la rupture des continuités steppiques et aura donc un impact négatif fort sur de nombreuses espèces oiseaux d'intérêt communautaire à enjeu fort ou très fort sur la zone tandis qu'elle favorisera un petit nombre d'espèce à enjeu faible à moyen sur le site. La balance entre ces deux compartiments donne donc un impact négatif contrairement à ce qui est présenté dans l'étude d'impact.

Le poudingue est, par définition, une couche de galets agglomérés s'apparentant à une dalle de ciment naturelle. Outre sa fonction de protection de la nappe phréatique que le porteur de projet compte fragiliser, il est à noter que cette dalle de ciment empêche toute remontée de galets. Ainsi, creuser au-delà du poudingue n'apportera pas d'amélioration agronomique supplémentaire tout en augmentant les risques de pollution de la nappe phréatique.

Enfin, il est important de rappeler une dernière fois que le sol de Crau, issu de millénaires de dépôts de galets par la Durance constitue un matériel considéré comme noble par les carriers et dont l'exploitation est très recherchée. La proposition de creuser sur 3m pour ne restituer qu'un mètre de terre est de nature à alerter sur le caractère plus de carrière qu'agricole du projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes sincères salutations.

Marine Scarpari

Responsable Natura 2000 des sites de la Crau



Porter à connaissance des enjeux écologiques Projet Amélioration de la qualité agronomique

À destination des services instructeurs de la DREAL

PROJET

Le projet « d'amélioration agricole » est situé au nord de Mas Thibert au lieu-dit Grand Galignan (domaine de Montmajour) à Arles (parcelle IL9). Le projet concerne 15 ha et consiste à terrasser sur 3m de profondeur en moyenne puis à remettre sur une épaisseur de 1m de la terre. Le sol sera donc à 2m de profondeur par rapport aux terres avoisinantes. Sur les côtés, les terres seront reprofilées pour former une pente « douce » de 3H/1V sur 5 à 7mètres. A cela s'ajoute l'implantation d'une haie au nord.

Le périmètre d'étude du projet se situe :

- en ZPS « Crau » FR9310064.
- A proximité immédiate la ZSC « Crau centrale - Crau sèche » FR9301595 ;

A noter que le projet inquiète plusieurs acteurs car il s'apparente fortement à une exploitation de granulats.

CARTOGRAPHIES

- Carte 1: Localisation générale du projet et périmètres de protection
- Carte 2 : Volet habitats naturels
- Carte 3 : Continuités steppiques
- Carte 4 : réseau de haies
- Carte 5: Liste locale 2

ENJEUX ECOLOGIQUES

Les enjeux écologiques identifiés dans le Docob sur ce secteur sont :

→ Enjeux habitats naturels

(Source : Rapport et atlas cartographique des habitats naturels des sites Natura 2000 de la Crau - Volet n°1- CENPACA - Nicolas BOREL- décembre 2012 ; carte 2 du porter à connaissance - Maire de SMC/N2000 – mai 2017)

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent sur l'emprise même du projet.

Habitats d'intérêt communautaire à proximité immédiate du projet:

- 6510- Pelouses maigres de fauche de basse altitude

Cet habitat prioritaire présente un enjeu local de conservation **moyen à fort** identifié dans le document d'objectifs.

- 9340- Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia

Cet habitat prioritaire présente un enjeu local de conservation **moyen** identifié dans le document d'objectifs.

→ Enjeux ornithologiques

(Source : cartographie des données ornithologiques des sites Natura 2000 de la Crau - CENPACA - mars 2013)

Les parcelles concernées par le projet sont :

- un habitat d'alimentation/stationnement pour l'Outarde canepetière, la Mouette mélanocéphale, le Faucon crécerellette, le Rollier d'Europe et l'Édicnème criard

A noter que le bois de Lanau, situé au contact direct des parcelles concernées par les travaux est un habitat de reproduction pour le Rollier d'Europe.

A noter également que lors de l'enquête nationale sur l'Outarde canepetière datant de 2012, une douzaine d'individus avaient été observés autour du bois de Lanau. En 2016, lors de cette même enquête, un mâle chanteur a été contacté aux abords du projet. Il y a donc possibilité de reproduction sur le site. Les sites de la Crau ont une responsabilité importante dans la préservation de l'espèce puisque près de 35% de la population française est présente en Crau.

Classement des enjeux de conservation des habitats d'oiseaux : **Moyen**

→ Enjeux continuités écologiques

(Source : cartes 3 et 4 du porter à connaissance- Mairie SMC- Mai 2017)

Le projet est situé dans un secteur important pour la faune steppique dans le cadre de la continuité écologique des milieux propices aux espèces steppiques. Ainsi, en 2009, le CEN PACA a mis l'accent sur la nécessité de préserver les pelouses sèches et conserver les grands espaces d'alimentation pour ces espèces. Cette crainte de voir ces milieux disparaître semble se confirmer ces dernières années notamment au regard des dernières données sur l'Outarde canepetière puisqu'on constate un

abandon d'anciennes placettes de reproduction ou d'alimentation devenues trop petites à l'Ouest du site et une concentration dans les coussouls de centre Crau. Cette tendance inquiète les chercheurs puisque le Centre Crau ne pourra pas accueillir l'ensemble de la population de Crau. Il est donc capital de préserver au mieux les milieux à enjeu avifaune steppique comme le secteur concerné par le projet.

Ainsi, ajouter une haie sur l'exploitation n'est pas recommandé. On préférera garder ces milieux ouverts d'importance pour l'avifaune. Si cette implantation ne peut être évitée, la proposition d'Ecotonia de réaliser une haie composite est intéressante. On évitera des essences telle que le cyprès très peu favorable à l'installation d'une faune riche et on cherchera à diversifier les espèces mais également les tailles pour créer une haie multi strate. On favorisera également l'implantation d'arbre à baie.

Il est rappelé qu'une haie idéale fait entre 2 et 3 mètres. Au-delà, la haie n'apporte pas plus de points positifs et peut devenir difficile d'accès pour les espèces. On cherche notamment ici à préserver la fonction de corridor écologique de la haie.

→ Liste locale 2

(Source : Annexe 5A - item 3 (retournement de prairies) Item 9 (Arrachage de haies) et Item 10 (affouillements et exhaussements du sol) – de l'arrêté du 14 août 2014 fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ; carte 5 du porter à connaissance-Mairie de SMC/N2000- Mai 2017)

L'évaluation d'incidences Natura 2000 est nécessaire pour les plans, projets ou activités qui figurent sur l'une des listes suivantes :

- la liste nationale d'activités encadrées par l'article R414-19 du code de l'environnement applicable à l'échelle nationale ;
- l'une des listes locales arrêtées par le préfet de département ou préfet maritime qui complètent la liste nationale, applicables sur le territoire du département ou de la façade maritime.

Sur les sites Natura 2000 de la Crau, la « liste locale 2 » Crau du 14 août 2014 s'applique. Elle fait référence aux actions qui pourraient porter atteintes aux objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire, à savoir : le retournement de prairie (item 3), l'assèchement de zones humides (item 4), l'arrachage de haies (item 9) et l'affouillement ou exhaussement du sol (item10).

L'emprise du projet est pas concernée par un item identifié dans l'arrêté du 14 août 2014 fixant la liste locale 2 Crau (Carte 5).

- l'item 9 (Planche n°1) : arrachage de haies
- l'item 10 (Planche n°1) : affouillement et exhaussement du sol

✓ Pour toutes demandes d'avis technique sur l'évaluation d'incidence Natura 2000, merci de contacter :

Mme GIRET Sylvie

Référent DDTM 13 au service territorial d'Arles

Tel : 04.90.18.85.55

E-mail : sylvie.giret@bouches-du-rhone.gouv.fr

Porter à connaissance – Amélioration agricole_Arles- Mis à jour le 19/05/2017



- ✓ Pour tout complément d'informations sur les sites Natura 2000 de la Crau, merci de contacter la structure animatrice :

Mme SCARPARI Marine

Responsable Natura 2000

ZSC Crau centrale - Crau sèche & ZPS Crau

Mairie de Saint Martin de Crau

Ligne directe : 04.86.52.03.47

E-mail : m.scarpari@stmartindecrau.fr



Dr. Thierry DUTOIT
Directeur de Recherche CNRS
Directeur adjoint IMBE
Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse
IUT Avignon
Site AGROPARC BP 61207
84911 AVIGNON cedex 9
Tel. : +33 490 843 829

Avignon le 11/03/2018

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je soussigné, Thierry Dutoit, docteur en écologie, directeur de recherches au CNRS et directeur adjoint de l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et Ecologie, président du conseil scientifique de la Réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau ; vous fait parvenir les observations suivantes concernant la demande formulée par l'EARL DOMAINE DE MONTMAJOUR afin de réaliser des travaux d'amélioration de la qualité agronomique des sols au lieu-dit « Galignan Est » sur la commune d'Arles.

Pour synthétiser, ce projet vise à enlever 3 mètres d'épaisseur de terres sur 12ha pour ensuite ajouter un mètre de terre agricole afin d'améliorer les rendements en blé dur et pois chiches.

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que le sol en place est un FERSIALSOL LEPTIQUE TRONQUE (sol rouge méditerranéen) installé sur une ancienne terrasse de la Durance dite Crau d'Arles. Ces sols sont des sols fossiles installés entre deux périodes glaciaires sur une période de plus de 10 000 années sous un climat différent de celui régnant actuellement. En l'état des connaissances scientifiques et techniques actuelles, il n'est pas possible de restaurer la composition physique, chimique, biologique, la structure et la pédogénèse (évolution) de ces sols après dégradation et destruction ou simplement leurs transferts comme l'ont démontré nos nombreuses expérimentations déjà réalisées dans le cadre de la restauration écologique, de carrières, vergers, faisceaux de canalisations enterrées et anciennes cultures dans la plaine de Crau.

Ces sols comprennent notamment une très vieille matière organique garante de leur stabilité structurale et certaines composantes biologiques comme un vers de terre (*Hormogaster elisae*) qui pourrait bien être une espèce endémique de la plaine de Crau (inféodée à ce site seulement au monde), garante de la structuration pérenne de ces sols. Les sols des terrasses anciennes de la Durance dans la plaine de Crau constituent donc une ressource non renouvelable et fragile dont la destruction est totalement à proscrire au risque de dégrader profondément et de manière irrémédiable le fonctionnement des sols et de la végétation de ces espaces.

Siège administratif : IMBE - UMR CNRS 7263 / IRD 237 - Faculté des Sciences
et Techniques St-Jérôme - Case 421 - Av. Escadrille Normandie Niémen -
F-13 397 Marseille cedex 20 - France - Tél : +33 (0)4 91 28 85 27 -
Fax : +33. (0)4 91 28 86 68 - www.imbe.fr



Le creusement d'une profondeur de trois mètres impliquerait aussi la destruction du conglomérat ou poudingue de Crau qui est une couche géologique indurée située à 40-60 cm de profondeur sur une profondeur de 1 à 5m. C'est une couche géologique comprenant des galets calcaires et siliceux cimentés naturellement par une matrice de carbonates de calcium. Cette couche indurée constitue une protection importante et naturelle de la nappe phréatique vis-à-vis de toute pollution solide et liquide. Sa destruction constituerait donc une grande menace vis-à-vis de l'intégrité de la nappe phréatique de Crau qui serait alors polluée par les engrais et pesticides qui ne manqueront pas d'être appliqués sur ces cultures.

En conclusion, à l'heure de la mise en place de politiques de transitions agro-écologiques et de systèmes d'agriculture durable, ce projet est un non-sens écologique et agricole car il n'est nul besoin d'avoir recours à de tels aménagements destructeurs et pollueurs pour accroître des rendements en blé dur et pois-chiches alors que des variétés adaptées aux milieux secs sont disponibles sur le marché et que des cultures de blés durs ont toujours donné de bons rendements en plaine de Crau.

J'attire enfin votre attention sur la non réversibilité de cet aménagement, son caractère polluant (norias de camions impliquant l'émission de dioxydes de carbone, d'huiles de vidanges, la consommation de ressources non renouvelables tels les hydrocarbures, etc.) dans un contexte de changements climatiques qui va nécessiter d'importantes économies d'eaux vis-à-vis des systèmes d'irrigation futur. Enfin, on peut s'interroger sur le devenir des matériaux extraits qui vont déséquilibrer le marché des granulats sur cet espace et dont il semble que ce soit l'objectif majeur de cet aménagement.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de bien vouloir émettre un avis négatif à la réalisation de cet aménagement.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Cordialement

Dr. Thierry DUTOIT

Siège administratif : IMBE - UMR CNRS 7263 / IRD 237 - Faculté des Sciences et Techniques St-Jérôme - Case 421 - Av. Escadrille Normandie Niémen - F-13 397 Marseille cedex 20 - France - Tél : +33 (0)4 91 28 85 27 - Fax : +33. (0)4 91 28 86 68 - www.imbe.fr

Fwd: Avis enquête publique concernant Montmajour,

à : Joel GUITARD

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] Avis enquête publique concernant Montmajour,

Date : Mon, 11 Mar 2019 15:58:25 +0000

De : Danièle GUIEU <danieleguieu@hotmail.fr>

Pour : pref-ep-domainemontmajour@bouches-du-rhone.gouv.fr <pref-ep-domainemontmajour@bouches-du-rhone.gouv.fr>

Monsieur le commissaire enquêteur,

A la lecture du rapport je me permets de vous communiquer mes observations :

Le projet a pour but l'amélioration de la qualité agronomique du sol, selon le rapport le sol est très caillouteux et sans irrigation il fournit un rendement médiocre avec une usure du matériel.

De ce fait, une solution a été retenue consistant à créer une haie coupe-vent et un abaissement de 2 m du terrain, l'enlèvement de la terre par un remplacement de terres spécifiques, l'utilisation de mycorhizes, la culture de légumineuses.

Les mycorhizes servent de transfert de nutrition, sont fragiles vis à vis de certains traitements comme les phosphates chimiques, la culture ne sera pas biologique d'où des effets négatifs sur le sol.

Les mycorhizes ont un rôle très faible sur l'eau dans le sol et avec les périodes de sécheresse et de chaleur que nous avons avec le changement climatique, ce n'est pas une solution suffisante pour régler les problèmes d'eau.

L'implantation d'une haie coupe vent limitera un peu l'assèchement par le vent mais avec les températures très élevées sur de longues périodes parfois, cela ne suffira pas à pallier ce problème.

Changer le sol pour augmenter les rendements est un non sens, l'enrichir continuellement avec des mycorhizes qui sont d'un prix onéreux est une utopie, la plantation de légumineuses telle que définie n'est pas suffisante pour avoir une biomasse riche favorisant la vie du sol, il faut une diversité.

Après avis d'une personne ayant travaillé au GRAB, le projet est fort coûteux pour un résultat aléatoire.

Dans ce contexte, la présentation du projet pour une amélioration de la qualité agronomique du sol masque en fait une carrière déguisée dont seul le profit pourra amortir le coût de ces études, avec de telles pratiques qui détruisent un environnement, des écosystèmes je ne peux que m'opposer à ce projet.

Bien à vous

Mme Danièle GUIEU

CAPSETA-PALLEJA Alexandre PREF13

Fwd: E.P. Domaine de Montmajour

à : Joel GUITARD

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] E.P. Domaine de Montmajour**Date** :Wed, 13 Mar 2019 18:53:07 +0100**De** :Gilbert Veyrié <veyrie.gilbert@wanadoo.fr>**Pour** :pref-ep-domainemontmajour@bouches-du-rhone.gouv.fr

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Le projet de modifications des sols du Domaine de Montmajour appelle les remarques suivantes :

- Ce projet ressemble plus à une exploitation de carrière qu'à une amélioration des sols agricoles.

En effet si la couche supérieure du sol est défailante, pourquoi ne pas améliorer la seule strate supérieure dans sa composition pour avoir une meilleure qualité agronomique.

"L'horizon labourable présente une concertation importante de galets" mais pourquoi un broyage de galets superficiels ou un andainage de galets avec évacuation n'est pas retenu.

"Les terrains seront abaissés de -2m (P.3)". Cette proposition de reconstitution de sol paysager est étrange, contraire aux demandes agricoles récentes (Commune de JOUQUES/Durance agrégats) qui demande après exploitation d'alluvions de Durance de remettre le sol à son niveau zéro.

Ce projet agricole semble peu crédible et devrait davantage faire l'objet d'une demande ICPE/carrière.

Recevez, Mr le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sentiments respectueux.

Gilbert VEYRIÉ / CDNPS Commission carrières



Garanti sans virus. www.avast.com

CAPSETA-PALLEJA Alexandre PREF13

14/03/19 16:38

Fwd: Avis enquête publique Domaine de Montmajour

à : Joel GUITARD

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] Avis enquête publique Domaine de Montmajour**Date :** Thu, 14 Mar 2019 15:02:17 +0000**De :** emilie rojas <pepe1313@hotmail.fr>**Pour :** pref-ep-domainemontmajour@bouches-du-rhone.gouv.fr <pref-ep-domainemontmajour@bouches-du-rhone.gouv.fr>

Bonjour Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Après avoir pris connaissance du projet faisant l'objet d'une enquête publique .

Je suis très inquiète de l'impact du chantier concernant l'intensification de la circulation routière sur les routes desservant le chantier. A savoir le chemin pont Calada, la route des Marais, le chemin de Chamoine).

A ce jour mes enfants empruntent cette route quotidiennement avec le bus scolaire pour les emmener à l'école de Raphèle les Arles. Il est difficile d'y croiser des véhicules légers (Route étroites et très abîmées).

Alors je n'ose penser avec des véhicules type poids lourd.

Quelles seront les réglementations mises en place pour la sécurité des enfants (un arrêté pour stopper la circulation au horaire des navettes !)

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire, mes salutations distinguées.

Me Rojas

Garanti sans virus. www.avast.com



Une autre vie s'invente ici

Monsieur Joël GUITARD

Commissaire enquêteur

Arles, le 7 mars 2019

N/Réf : JW/RV- 19/135

Objet : Enquête publique relative au projet de l'EARL DOMAINE DE MONTMAJOUR

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai pris connaissance du projet porté par l'EARL DOMAINE DE MONTMAJOUR pour la réalisation de travaux d'amélioration de la qualité agronomique des sols au lieu-dit « Galignan Est » sur la commune d'Arles.

Compte tenu de l'impact direct et indirect du projet et du danger que représenterait un précédent en la matière, le Parc naturel régional de Camargue formule un avis négatif pour les motifs suivants.

Le dossier du porteur de projet affiche une compatibilité de celui-ci avec la Charte du Parc. Concernant ce secteur identifié comme zone agricole à préserver, la vocation affichée par la notice du plan de Parc (pages 49) est « l'activité agricole, avec des objectifs de gestion hydraulique et de pratiques compatibles avec le respect de l'environnement », de même que la « préservation de la diversité des milieux interstitiels présents ».

Or les caractéristiques du projet sont celles d'une activité de carrière, avec des affouillements concernant une superficie de 15 hectares sur 8 ans. La justification du projet par l'amélioration du rendement des parcelles par substitution de sol n'est pas acceptable. Non seulement le sol en place est adapté aux grandes cultures qui font sa renommée de ce secteur, mais il n'y a aucune indication sur la qualité de la terre qui serait apporté en remplacement de celle prélevée pour granulats.

Ce projet :

- comprend une modification quantitative de la ressource en eau et présente un risque de pollution de la nappe souterraine,
- impacte le milieu présent par suppression et crée une rupture de continuité dans la topographie du sol et au niveau corridor écologique,
- implique un dérangement important pendant les phases travaux (espèces de milieux ouverts notamment oiseaux)

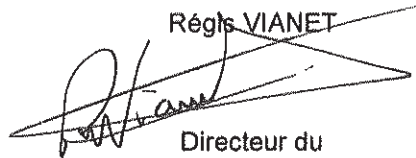
Mas du Pont de Rousty - 13200 Arles - France • Tél : +33 (0)4 90 97 10 40 - Fax : +33 (0)4 90 97 12 07
E-mail : info@parc-camargue.fr / secretariat@parc-camargue.fr

- Entraîne une augmentation significative du trafic sur des axes routiers communaux. Il est prévu 30 à 45 rotations journalières de camions sur une période cumulée de 2 à 3 mois chaque année pendant 8 ans, Ce trafic entraînera une pollution atmosphérique et sonore notable ainsi que la disparition de zones de quiétudes pour la faune sur tout le circuit de déplacement des engins de chantier.

- supprime définitivement la qualité agronomique du sol classé en AOP Foin de Crau.

Par ailleurs, les mesures d'accompagnement proposées sont sans aucun lien avec les espèces impactées et le niveau de modification de la parcelle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes sincères salutations.

Régis VIANET

Directeur du
Parc naturel régional de Camargue